ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°F 41014/PIC/ONCF

Augmentation capacité Tanger / Marrakech

Fourniture du ballast

Emis le : 25/09/2015

AON N° : F 41014 / PIC / ONCF

Maître de l'Ouvrage : L'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

Pays : MAROC

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

Avis d'Appel d'Offres national

Date AON: 25/09/2015

N° AON: F 41014 / PIC / ONCF

1. L'invitation à soumissionner suite à l'avis général de passation des marchés pour ce projet qui a été publié sur UNDB online du 18/01/2011 et sur le site Web du groupe de la Banque Africaine de Développement.

2. L'Office National des Chemins de Fer du Maroc a obtenu de la Banque Africaine de Développement, un prêt pour financer le coût du projet d'augmentation de la capacité de l'axe ferroviaire de la ligne TANGER et MARRAKECH. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce prêt sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre des marchés issus du présent appel d'offres.

L'Office National des Chemins de Fer lance un appel d'offres national pour la fourniture du ballast.

3. Peuvent participer au présent appel d'offres, tous les soumissionnaires venant des pays répondant aux critères de provenance tels que définis dans les Règles de procédure de la BAD en matière d'acquisition des biens et travaux.

4. Le dossier d'appel d'offres peut être acheté auprès du bureau COD, ONCF sis 8 bis rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal Rabat MAROC (à l'attention de Monsieur Bemchich TEL : (212-05 37) 77 34 58 - Fax : (212-05 37) 68 66 63/ e-mail benmchich@oncf.ma) à compter du **25/09/2015** moyennant paiement d'un montant non remboursable de **(100.00) cent Dirhams** Marocains (MAD).

Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des renseignements complémentaires auprès de l'acheteur, à la même adresse, à l'attention de Monsieur le Directeur Achats, TEL (212-05 37) 77 34 58 - Fax : (212-05 37) 68 66 63/ e-mail amokrane@oncf.ma.

5. Les clauses des Instructions aux soumissionnaires et celles du Cahier des clauses administratives générales sont les clauses du Dossier Type d'appel d'offres ; en matière d'acquisition des biens, de la Banque.

6. Les offres doivent être accompagnées d'un acte de cautionnement de soumission d'un montant égal à **Un million cinq cent mille (1 500 000,00) dirhams Marocains** ou son équivalent en une monnaie convertible.

7. Les offres techniques et financières doivent être établies conformément aux indications du dossier d'appel d'offres. L'original de l'offre et une copie doivent être présentées dans des enveloppes séparées et cachetées portant les mentions « offre originale » et « copie de l'offre » et doivent être adressées par voie postale (par rapide poste) ou déposées en personne sous plis fermés à l'adresse indiquée à 4 ci-dessus, pour être reçues au plus tard le **12/11/2015 à 10 H00 (heure locale)**. Toute offre parvenue après ces dates et heure **(12/11/2015 à 10H00 (heure locale)** sera rejetée.

8. Les offres doivent être valides durant une période de **120** jours suivant la date limite de dépôt des offres.

9. Les plis seront ouvertes le même **jour (12/11/2015) à 10 H 30 mn (heure locale)**, au Centre de Formation Ferroviaire sis Rue Mohamed TRIKI Agdal RABAT MAROC en présence des soumissionnaires qui souhaitent y assister.

10. Une Réunion préparatoire aura lieu au centre de formation ferroviaire sis rue Mohamed TRIKI Agdal Maroc ; le **20/10/2015 à 10 heures** (heure locale).

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Table des matières

PARTIE 1 Procédures d'appel d'offres..... 3

Section I. Instructions aux soumissionnaires 3

Section II. Données particulières de l'appel d'offres 31

Section III. Critères d'évaluation et de qualification 39

Section IV. Formulaires de soumission..... 47

Section V. Pays éligibles 73

PARTIE 2 Exigences de l'Acheteur..... 76

Section VI. Spécifications 77

PARTIE 3 Marché et Formulaires 82

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales 83

Section VIII. Cahier des clauses administratives particulières 108

Section IX. Formulaires du Marché 114

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

PARTIE 1 - Procédures d'appel d'offres

Section I. Instructions aux Soumissionnaires

Table des clauses

A. Généralités 5

1. Etendue du Marché 5
2. Origine des fonds 5
3. Fraude et corruption 6
4. Candidats éligibles 9
5. Biens et services connexes éligibles 11

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres 12

6. Sections du Dossier d'appel d'offres 12
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site, réunion préparatoire 13
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres 14

C. Préparation des offres 14

9. Frais de soumission 14
10. Langue de l'offre 15
11. Documents constitutifs de l'offre 15
12. Formulaire d'offre et bordereaux des prix 16
13. Variantes 16
14. Prix de l'offre et rabais 16
15. Monnaies de l'offre et de paiement 18
16. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire 18
17. Documents attestant l'éligibilité des Biens et services connexes 19
18. Période de validité des offres 19
19. Garantie de soumission 19
20. Forme et signature de l'offre 21

D. Dépot et Ouverture des Offres 22

21. Dépot, cachetage et marquage des offres 22
22. Date et heure limite de dépot des offres 22
23. Offres hors délai 23
24. Retrait, substitution et modification des offres 23
25. Ouverture des offres 23

E. Examen des offres 24

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

26. Confidentialité 24
27. Clarifications concernant les Offres 25
28. Conformité des offres 25

F. Evaluation et Comparaison des offres 27

29. Correction des erreurs arithmétiques 27
30. Conversion en une seule monnaie 27
31. Ajustement des offres 27
32 Qualification du soumissionnaire 27
33 Comparaison des offres 28
34 Droit de l'Acheteur d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres 28

G. Attribution du Marché 28

35 Critères d'attribution 28
36 Notification de l'attribution du Marché 28
37 Signature du Marché 29
38 Garantie de bonne exécution 30

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Généralités

1. Etendue du Marché

1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), l'Acheteur tel qu'indiqué dans les DPAO, émet le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Biens et Services connexes spécifiés à la Section VI, Exigences de l'Acheteur. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots figurent dans les DPAO.

1.2 Sauf disposition contraire, tout au long du présent Dossier d'appel d'offres, les définitions et interprétations seront comme il est prescrit à la Section VII, Cahier des Clauses administratives générales.

2. Origine des fonds

2.1 L'Emprunteur ou le Bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») dont le nom figure dans les DPAO a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de le Banque Africaine de Développement (ci-après dénommée « la Banque »), en vue de financer le projet décrit dans ces DPAO. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du (des) Marché(s) pour le(s)quel(s) le présent appel d'offres est lancé.

2.2 La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé « l'Accord de Prêt ». Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de Prêt. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de Prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

3. Fraude et corruption

3.1 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés[1], les normes d'éthique les plus élevées. En vertu de ce principe, la Banque :

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie[2];

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation[3];

(iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties[4] qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne[5] ;

(v) se livre à des « manœuvres obstructives »

(v.1) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de la Banque sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête ou

(v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu au paragraphe 3.1(e) ci-dessous. ;

(b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est

---

[1] *Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d'influencer le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat pour en tirer un avantage indu.*

[2] *Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent public agissant dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte, le terme « agent public » s'étend aux membres du personnel de la Banque et aux employés des autres organisations prenant ou examinant les décisions de passation de marché.*

[3] *Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.*

[4] *Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence aux personnes participant au processus d'acquisition (y compris les agents publics) qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus d'acquisition ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretient une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.*

[5] ***Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.***

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

coupable, directement ou ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque en temps utile lorsqu'ils ont eu connaissance desdites pratiques ;

(d) sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque[6], y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution de marchés financés par la Banque, et ii) de toute possibilité d'être retenu[7] comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché financé par la Banque ; et

(e) pourra exiger que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser la Banque à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

3.2 En outre, l'attention du Soumissionnaire est attirée sur les dispositions de la Section VII, Cahier des Clauses administratives générales.

4. Candidats éligibles

4.1 Un Soumissionnaire peut être une personne physique ou morale, une entité privée ou publique (sous réserve des dispositions de l'article 4.5 des IS) ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle établie par une lettre d'intention de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement, consortium ou association (GECA). En cas de groupement, consortium ou association :

a) sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont conjointement et solidairement responsables.

b) le GECA désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous les membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce GECA, durant l'exécution du Marché.

---

[6] ***Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un contrat financé par la Banque à la suite i)des conclusions des procédures de sanctions de la Banque, y compris, entre autres, la sanction croisée convenues avec les autres institutions financières internationales, y compris les Banques de développement multilatérales, ou selon toute décision qui sera prise par ailleurs par la Banque, et en application de la Proposition de mise en place d'un processus de sanction au sein du Groupe de la Banque*** *africaine de développement ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours. Voir renvoi 13 et paragraphe 9 de l'Annexe 1 des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux.*

[7] *Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de pré-qualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée ou ii) désignée par l'Emprunteur*

4.2 Un Soumissionnaire, et toutes les parties constituant le Soumissionnaire, peuvent avoir la nationalité de tout pays en conformité avec les Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux et tel que défini à la Section V, Pays Eligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément au Droit de ce pays. Ce même critère s'appliquera à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs pour toute partie du Marché, y compris les Services connexes.

4.3 Un Soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un soumissionnaire peut être en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs autres parties dans cet appel d'offres

a) s'ils ont des partenaires communs en position de les contrôler ou diriger leurs actions ; ou

b) s'ils reçoivent ou ont reçu des subventions directement ou indirectement de l'un d'entre eux ; ou

c) S'ils ont le même représentant légal pour les besoins du présent appel d'offre ; ou

d) ils ont les uns avec les autres, directement ou par le biais de tiers, une relation qui leur permet d'avoir accès à des informations ou une influence sur l'offre d'un autre Soumissionnaire, ou d'influencer les décisions de l'Acheteur au sujet de ce processus d'appel d'offres; ou

e) s'il participe à plus d'une offre dans le cadre de cet appel d'offres. Un soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Toutefois, un sous-traitant pourra figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement; ou

f) s'il a fourni des services de conseil pour la préparation des documents de la Section VI, utilisés dans le cadre du présent appel d'offres; ou

g) si le Soumissionnaire ou un de ses affiliés a été recruté (ou devrait être recruté) par l'Acheteur ou l'Emprunteur afin de superviser l'exécution du Marché.

4.4 Un Soumissionnaire faisant l'objet d'une déclaration d'exclusion prononcée par la Banque conformément à l'article 3 des IS, à la date limite de réception des offres ou ultérieurement, est disqualifiée.

4.5 Les entreprises publiques du pays de l'Acheteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière, (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial, et (iii) qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent de l'Acheteur ou de l'Emprunteur.

4.6 Le Soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une sanction relative à une Déclaration de Garantie d'Offre dans le pays de l'Acheteur.

4.7 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que l'Acheteur peut raisonnablement demander établissant à la satisfaction de l'Acheteur qu'ils continuent d'être admis à concourir.

4.8 Une entreprise d'un pays éligible peut être exclue:

a) si la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec le pays de l'entreprise; ou

b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

morales dudit pays.

4.9 Dans le cas où cet appel d'offres a été précédé d'une préqualification, seuls les candidats préqualifiés sont admis à déposer une offre.

4.10 Une entreprise ou un fournisseur sanctionné par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe 3.1(d) ci-dessus ou en vertu des Politiques et procédures de la Banque sur la lutte contre la corruption et la fraude et des Procédures de sanctions de la Banque[8] ne pourra être attributaire d'un marché financé par la Banque ou tirer avantage d'un marché financé par la Banque, financièrement ou de toute autre manière, pour la période déterminée par la Banque.

5. Biens et services connexes éligibles

5.1 Tous les biens et services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque devront avoir pour pays d'origine un pays éligible conformément aux Règles et Procédures pour l'Acquisition de Biens et Travaux de la Banque et tel que défini à la Section V, Pays Eligibles.

5.2 Aux fins de la présente clause, le terme «Biens» désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; et le terme «Services connexes» désigne notamment des services tels que l'assurance, le transport, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3 Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.

5.4 La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les Biens, ne détermine pas leur origine.

Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les Parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l'article 8 des IS.

PARTIE 1: Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. - Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays Eligibles

PARTIE 2: Exigences de l'Acheteur

- Section VI. Conditions requises

[8] *Voir la Proposition de mise en place d'un processus de sanctions au sein du Groupe de la Banque africaine de développement et la Politique de dénonciation et de traitement des plaintes de la Banque. Les procédures de sanctions de la Banque sont publiées sur le site internet public de la Banque.*

PARTIE 3: Marché et formulaires

- Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section IX. Formulaires du Marché

6.2 **L'avis d'appel d'offres publié par l'Acheteur ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.**

6.3 Le Soumissionnaire doit obtenir le Dossier d'appel d'offres de la source indiquée par l'Acheteur dans l'avis d'appel d'offres ; sinon, l'Acheteur ne sera pas responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres.

6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7.Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site, réunion préparatoire

7.1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents doit contacter l'Acheteur, par écrit, à l'adresse de l'Acheteur indiquée dans les DPAO ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l'article 7.4 des IS. L'Acheteur répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard le nombre de jours avant la date limite de remise des offres indiqué dans les DPAO. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres en conformité avec l'article 6.3 des IS. Au cas où l'Acheteur jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.

7.2 Le cas échéant, il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site du projet et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la passation d'un contrat et pour l'exécution du Marché. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Soumissionnaire.

7.3 Lorsque conformément à l'article 7.2 des IS, l'Acheteur autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, ce sera seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Acheteur, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.4 Lorsque cela est prévu par les DPAO, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire au dépôt des offres. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. Si cela est spécifié dans les DPAO, l'Acheteur organisera une visite de site.

7.5 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne l'Acheteur au moins une semaine avant la réunion préparatoire.

7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données sans identification de l'auteur, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Acheteur en publiant un additif conformément aux dispositions

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER Direction Achats

de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire.

7.7 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

8.1 L'Acheteur peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en émettant un additif.

8.2 Tout additif émis sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS.

8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 22.2 des IS.

Préparation des offres

9. Frais de soumission

9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Acheteur n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou les résultats du processus d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'Offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Acheteur seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue stipulée, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, cette traduction fera foi.

10. Documents constitutifs de l'offre

10.2 L'offre comprendra les documents suivants :

a) le formulaire d'Offre

b) les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission, dûment remplis;

c) la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre, établie conformément aux dispositions de l'article 19 des IS ;

d) des variantes à l'initiative du Soumissionnaire, si leur présentation est permise, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;

e) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS ;

f) des pièces attestant, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des IS que les Biens et Services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire éligible ;

g) des pièces établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues en conformité avec les exigences de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification;

h) comme indiquée dans les DTAO, des pièces établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant que les Biens et services connexes sont conformes au Dossier d'appel d'offres ;

i) dans le cas d'une offre présentée par un GECA, l'offre doit inclure soit une copie de l'accord de GECA, ou une lettre d'intention de constituer le GECA accompagnée du projet d'accord, signée par tous les membres, identifiant au moins les exigences de l'Acheteur devant être respectivement réalisées par chacun des membres ; et

j) tout autre document stipulé dans les DPAO.

12. Formulaire d'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Soumissionnaire soumettra son Offre en remplissant le formulaire d'offre fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter de modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

13. Variantes

13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte. Lorsque des offres variantes sont permises, la méthode utilisée pour leur évaluation sera indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

13.2 Lorsque des délais d'exécution variables sont permis, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation de différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires.

13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux spécifications du Dossier d'appel d'offres doivent d'abord chiffrer les exigences définies par l'Acheteur telles que décrites dans le Dossier d'Appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Acheteur a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme aux exigences de base évaluée la moins disante seront examinées par l'Acheteur.

13.4 Quand les soumissionnaires sont autorisés dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des exigences de l'Acheteur, ces parties doivent être identifiées dans les DPAO, ainsi que la méthode d'évaluation correspondante, et décrites dans les Spécifications techniques de la Section VI Exigences de l'Acheteur.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire sur le formulaire d'Offre et les Bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après de la Clause 14.2 des IS.

14.2 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO et le CCAG.

14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'Offre sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans le formulaire d'Offre.

14.5 Les termes « EXW, CIF, CIP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale comme indiqué dans les DPAO.

14.6 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des Bordereaux de prix fournis à la Section IV,

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER Direction Achats

Formulaires de soumission. La décomposition du prix entre ses différentes composantes n'aura pour but que de faciliter la comparaison des offres par l'Acheteur. Elle ne limitera en aucune façon le droit de l'Acheteur de passer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes par le Soumissionnaire. Le Soumissionnaire est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, en accord avec les Règles et Procédures de la Banque pour les acquisitions de biens et travaux et la Section V, Pays Eligibles. Les prix seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les Biens originaires du pays de l'Acheteur :

(i) le prix des Biens indiqué sur la base des Incoterms stipulés dans les DPAO ;

(ii) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays de l'Acheteur qui seront dues sur les Biens si le Marché est attribué ; et

(iii) le prix total pour l'article.

b. Pour les Biens originaires d'un pays étranger :

(i) le prix des Biens indiqué sur la base des Incoterms stipulés dans les DPAO ;

(ii) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays de l'Acheteur qui seront dues sur les Biens si le Marché est attribué ; et

(iii) le prix total pour l'article.

c. Pour les Services connexes :

(i) le prix des Services connexes, y compris tous droits d'entrée, taxes sur les ventes et toutes autres taxes payées ou à payer dans le pays de l'Acheteur si le Marché est attribué au Soumissionnaire.

14.7 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché par le Soumissionnaire et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 28 des IS. Cependant, si les DPAO prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme égale à zéro.

14.8 La clause 1.1 des IS peut prévoir que l'appel d'offres est lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les DPAO, les prix indiqués devront correspondre à la totalité (100%) des articles de chaque lot, et à la totalité (100%) de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 14.4 des IS, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

15. Monnaies de l'offre et de paiement

15.1 Les offres seront libellées dans la (ou les) monnaie(s) tel que stipulé aux DPAO. Les paiements au titre du Marché seront effectués de la même manière.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

16. **Documents attestant des qualifications du soumissionnaire**

16.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés à la Section IV, Formulaires de soumission.

16.2 Si cela est exigé dans les DPAO, le Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Biens qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission.

16.3 Si cela est exigé dans les DPAO, au cas où il n'est pas établi dans le pays de l'Acheteur, le Soumissionnaire soumettra des documents montrant qu'il y est ou sera représenté par un Agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles et aux exigences de l'Acheteur en matière d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.

17. Documents attestant l'éligibilité des Biens et services connexes

10.3 Pour établir que les Biens et Services connexes répondent aux critères d'éligibilité, en application des dispositions de l'article 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

11. **Période de validité des offres**

18.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de remise des offres fixée par l'Acheteur. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Acheteur.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Acheteur peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie de soumission en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée excédant de 28 jours la date limite prorogée de validité des offres. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.

18.3 Dans le cas des marchés à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà de la période initiale de validité de l'offre, le prix du Marché sera actualisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

19.1 Le Soumissionnaire fournira, au choix de l'Acheteur comme indiqué dans les DPAO, sous la forme d'un document original soit une Déclaration de garantie de l'offre ou une Garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son offre, utilisant le modèle approprié figurant à la Section IV, Formulaires de soumission. Dans le cas d'une Garantie de soumission, le montant de la garantie et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans les DPAO.

19.2 Une Déclaration de garantie de l'offre sera rédigée selon le modèle figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

19.3 Si une Garantie de soumission est exigée en application de l'article 19.1 des IS, elle sera une garantie sur première demande sous l'une des formes ci- après, au choix du Soumissionnaire :

a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme de cautionnement ;

b) une lettre de crédit irrévocable ;

c) un chèque de banque ou un chèque certifié ;

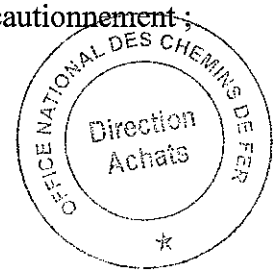

le tout émis par une source connue établie dans un pays éligibles. Si la garantie est émise par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement situé en dehors du pays de l'Acheteur, l'organisme d'émission devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays de l'Acheteur permettant d'appeler la garantie. Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie sera présentée, soit à l'aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous une forme similaire pour l'essentiel, ayant fait l'objet de l'approbation de l'Acheteur préalablement. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom complet du Soumissionnaire. La garantie de soumission demeurera valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la période de validité de l'offre, y compris si la période de validité de l'offre est prorogée en application de l'article 18.2 des IS.

19.4 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission ou d'une déclaration de garantie conforme pour l'essentiel, selon l'option retenue en application de l'article 19.1 des IS, sera écartée par l'Acheteur comme étant non conforme.

19.5 Si une garantie de soumission est exigée en application de l'article 19.1 des IS, les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution prescrite à l'article 38 des IS.

19.6 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.7 La garantie de soumission peut être saisie ou la Déclaration de garantie de l'offre exécutée:

a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre; ou

b) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :

i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 37 des IS ; ou

ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l'article 38 des IS.

19.8 La Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre d'un GECA doit être au nom du GECA qui a soumis l'offre. Si un GECA n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre d'un GECA doit être au nom de tous les futurs membres du GECA, conformément au libellé de la lettre d'intention. mentionnée à la Clause 4.1 des IS.

19.9 Si une Déclaration de garantie de l'offre est exécutée en application de l'article 19.7 des IS, l'Acheteur exclura le Soumissionnaire de tout marché à passer par l'Acheteur durant la période stipulée dans le formulaire de Déclaration de garantie de l'offre.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation

consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les DPAO, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou mentionnés sous la signature. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été mentionnés par le Soumissionnaire, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

20.3 La soumission d'un GECA doit être conforme aux exigences ci-après:

(a) sauf si cela n'est pas exigé en application de l'article 4.1(a) des IS, elle doit être signée de manière à engager juridiquement tous les membres ; et

(b) elle doit inclure le pouvoir donné au Mandataire comme mentionné à l'article 4.1(b) des IS, signé par les personnes qui sont juridiquement habilités à signer au nom des membres du groupement.

20.4 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

Dépôt et Ouverture des Offres

21. Dépôt, cachetage et marquage des offres

11.1 Les offres peuvent toujours être remises par courrier ou déposées en personne. Quand les DPAO le prévoient, le Soumissionnaire pourra, à son choix, remettre son offre par voie électronique. La procédure pour la remise, le cachetage et le marquage des offres est comme suit :

(a) Le Soumissionnaire remettant son offre par courrier ou la déposant en personne, placera l'original de son offre et chacune de ses copies, dans des enveloppes séparées et cachetées. Si des variantes sont autorisées en application de l'article 13 des IS, les offres variantes et les copies correspondantes seront également placées dans des enveloppes séparées. Les enveloppes devront porter la mention « ORIGINAL », « VARIANTE », « COPIE DE L'OFFRE», ou « COPIE DE L'OFFRE VARIANTE». Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée. La suite de la procédure sera en conformité avec les articles 21.2 et 21.3 des IS.

(b) Un Soumissionnaire qui remet son offre par voie électronique devra suivre la procédure de remise indiquée dans les DPAO.

21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure doivent:

a) porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire

b) être adressées à l'Acheteur en application de l'article 22.1 des IS ;

c) mentionner l'identification de l'appel d'offres en application de l'article 1.1 des IS ;

d) porter un avertissement signalant de ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.

11.2 Si les enveloppes et colis ne sont pas cachetés et marqués comme stipulé, l'Acheteur ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

12. Date et heure limite de dépôt des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par l'Acheteur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

22.2 L'Acheteur peut, de sa seule initiative, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de l'article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Acheteur et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

23.1 L'Acheteur n'examinera aucune offre parvenue après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à l'article 22 des IS. Toute offre reçue par l'Acheteur après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Retrait, substitution et modification des offres

24.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'article 20.2 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

a) Préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et

b) reçues par l'Acheteur avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à l'article 22 des IS.

24.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes.

24.3 Une offre ne peut pas être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre ou la date d'expiration d'une éventuelle période de prorogation de la validité.

25. Ouverture des offres

25.1 L'Acheteur procédera à l'ouverture des offres en présence des représentants désignés des soumissionnaires et de toutes personnes qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO. Les dispositions spécifiques d'ouverture en cas de remise par moyen électronique selon l'alinéa 21.1 des IS seront indiquées dans les DPAO.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Un retrait d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Un remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Une modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que le(s) prix de l'offre, y compris tout rabais et la méthode d'application, toutes variantes éventuelles, l'existence ou non d'une garantie de soumission ou d'une Déclaration de garantie, et tout autre détail que l'Acheteur peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des offres seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de l'article 23.1 des IS.

25.4 L'Acheteur établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des offres, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission ou d'une Déclaration de garantie. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer ce procès-verbal. Le fait que la signature d'un soumissionnaire n'y figure pas n'invalide pas le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais, et ce procès-verbal sera accessible en ligne quand la remise par voie électronique est permise.

E. Examen des offres

26. Confidentialité

26.1 Aucune information relative à l'évaluation, des offres ne sera divulguée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les soumissionnaires.

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Acheteur de manière inappropriée lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.1 des IS, entre le moment où les offres seront ouvertes et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Acheteur pour tout motif relatif à la procédure d'appel d'offres, il devra le faire par écrit.

27. Clarifications concernant les Offres

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'Acheteur a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des clarifications sur son offre, en lui accordant un délai de réponse raisonnable. Aucune clarification apportée par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Acheteur ne sera pris en compte. La demande de clarification de l'Acheteur, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement du contenu de l'offre ne seront demandés sera demandé, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Acheteur lors de l'évaluation des offres en application de l'article 29 des IS.

27.2 Si le Soumissionnaire ne répond pas à une demande de clarification concernant son offre avant la date limite fixée par l'Acheteur dans sa demande, son offre pourra être rejetée.

28. Conformité des offres

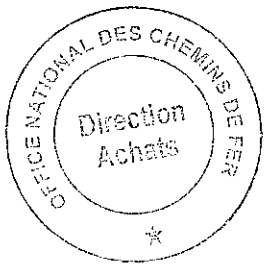

28.1 L'Acheteur établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu, en conformité avec l'article 11 des IS.

28.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle.

a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;

b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et

c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

28.3 Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise de la manière suivante :

a) si elle était acceptée,

i) limiterait de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances exigées comme il est spécifié dans la Section VI; ou

ii) limiterait, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Acheteur ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

iii) si elle était rectifiée, cela serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

28.4 L'Acheteur examinera notamment les aspects techniques de l'offre, pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission substantielle.

28.5 L'Acheteur écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à toute divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

28.6 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

28.7 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Une telle demande ne peut en aucun cas porter sur un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

28.8 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur rectifiera les non-conformités non essentielles qui affectent le prix de l'offre. À cet effet, le prix de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément ou du composant manquant ou non conforme. L'ajustement sera effectué en utilisant la méthode indiquée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

F. Evaluation et Comparaison des offres

29. Correction des erreurs arithmétiques

29.1 L'Acheteur utilisera les critères et méthodes indiqués à la Section III, Critères d'évaluation

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

et de qualification. Aucun autre critère ou méthode d'évaluation ne sera permise.

29.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur rectifiera toute erreur arithmétique comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

29.3 Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être saisie ou la Déclaration de garantie pourra être mise en œuvre.

30. Conversion en une seule monnaie

30.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'Acheteur convertira les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

31. Ajustement des offres

31.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'Acheteur ajustera les prix des offres en utilisant les critères et méthodes indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

31.2 Sauf spécification contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence nationale ou régionale ne sera accordée. Si une marge de préférence est accordée, la méthode d'application sera comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification et en conformité avec les dispositions des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux de la Banque.

32. Qualification du soumissionnaire

32.1 L'Acheteur s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises stipulées à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

32.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de l'article 16 des IS.

32.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Acheteur procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

32.4 Les capacités des fabricants et sous-traitants proposés dans l'offre, pour être employés par le Soumissionnaire le moins disant seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d'intention, en tant que de besoin. Si un fabricant ou un sous-traitant n'est pas accepté, l'offre ne sera pas rejetée, mais le Soumissionnaire sera requis de lui substituer un fabricant ou sous-traitant acceptable sans aucun changement du prix de l'offre.

33. Comparaison des offres

33.1 Sous réserve des articles 29, 30 et 31 des IS, l'Acheteur comparera toutes les offres conformes pour l'essentiel afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

34. Droit de l'Acheteur d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres

34.1 L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation de l'appel d'offres, toutes les offres remises, et notamment les garanties de soumission, seront renvoyées aux soumissionnaires dans les meilleurs délais.

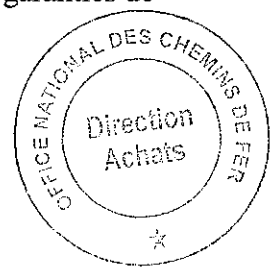

G. Attribution du Marché

35. Critères d'attribution

35.1 Sous réserve de l'article 34.1 des IS, l'Acheteur attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

35.2 Au moment de l'attribution du Marché, l'Acheteur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de Biens et de Services connexes initialement spécifiée à la Section VI, Exigences de l'Acheteur pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPAO, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

36. Notification de l'attribution du Marché

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Acheteur notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après et dans les Clauses et les formulaires de Marché, désignée par « Lettre de Notification») indiquera le montant à payer par l'Acheteur au Fournisseur en contrepartie de la fourniture des Biens et Services connexes (ci-après et dans les Clauses et les formulaires de Marché désignée par <<le Montant du Marché »).

36.2 Jusqu'à l'établissement et la signature formelle du marché, la notification de l'attribution aura valeur de contrat exécutoire.

36.3 Dans le même temps l'Acheteur notifiera également les résultats de l'appel d'offres aux autres soumissionnaires et publiera dans *UNDB en ligne* et sur le site de la Banque (www.afdb.org), les résultats, en identifiant l'appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes : (i) le nom de chaque soumissionnaire ayant remis une offre, (ii) le montant des offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des offres, (iii) les nom et le montant évalué de toutes les offres ayant été évaluées, (iv) le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée, et le motif du rejet, et (v) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le montant de son offre, ainsi que la durée et un résumé de l'entendue du marché attribué. Après la publication des résultats, tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse pourra demander par écrit à l'Acheteur des informations quant au(x) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue. L'Acheteur répondra rapidement, par écrit, à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats par l'Acheteur, aura formulé une requête en vue d'obtenir des informations.

37. Signature du Marché

37.1 Dans les meilleurs délais après la notification, l'Acheteur enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.

37.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra à l'Acheteur.

37.3 Dès que le Soumissionnaire retenu aura retourné l'Acte d'engagement signé et fourni la Garantie de bonne exécution conformément à l'article 38 des IS, l'Acheteur restituera la garantie de soumission, en conformité à l'article 19 des IS.

37.4 Nonobstant les dispositions de l'article 37.2 des IS, si la signature de l'Acte d'engagement est empêchée par toute restriction d'exportation imputable à l'Acheteur, vers le pays de l'Acheteur, ou à l'usage des biens ou produits, systèmes ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou produits, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son offre.

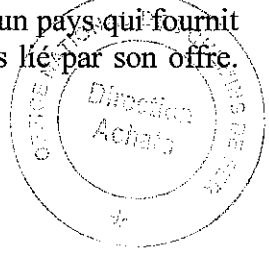

Cependant ceci est à la condition expresse que le Soumissionnaire soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur et de la Banque, que la signature de l'Acte d'engagement n'a pas été empêchée pour une cause imputable au Soumissionnaire, pour cause de retard dans la mise en œuvre de formalités, y compris l'obtention de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à l'exportation des biens ou produits, systèmes ou services dans le cadre des dispositions de l'Acte d'engagement.

38. Garantie de bonne exécution

38.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par l'Acheteur de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément aux dispositions du marché, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par l'Acheteur. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est un cautionnement il doit être émis par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement acceptable à l'Acheteur. Si ce cautionnement est émis par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement situé en dehors du pays de l'Acheteur, l'organisme d'émission devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays de l'Acheteur.

38.2 Si le Soumissionnaire retenu ne fournit pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas l'Acte d'engagement, cela constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, ou mise en œuvre de la Déclaration de garantie. Dans un tel cas, l'Acheteur pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et évaluée la deuxième moins-disante, et que l'Acheteur juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

SECTION II. DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

	A. INTRODUCTION
IS 1.1	Numéro de l'avis d'appel d'offres : **F 41014 / PIC / ONCF**
IS 1.1	Nom de L'acheteur : l'Office National des Chemins de Fer du Maroc
IS 1.1	Nom de l'AON : Augmentation capacité Tanger / Marrakech : Fourniture du ballast Numéro d'identification de l'AON : AON N° **F 41014 /PIC/ONCF** Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AON : lot unique
IS 2.1	Nom de l'Emprunteur : l'Office National des Chemins de Fer du Maroc L'institution financière spécifique du Groupe de la Banque : Banque Africaine de développement (BAD).
IS 2.1	Nom du Projet : Augmentation capacité de l'axe ferroviaire TANGER /MARRAKECH
IS 4.1(a)	Les personnes physiques ou les sociétés organisées en GECA seront solidairement responsables.
	B. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
IS 7.1	Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse de L'acheteur est: A l'attention de : Mr le Directeur Achats, TEL (212-05 37) 77 34 58 - Fax : (212-05 37) 68 66 63 / e-mail amokrane@oncf.ma ou à l'attention de Monsieur le Chef de Département Fournitures et Matériels, TEL (212-05 37) 77 34 58 - Fax : (212-05 37) 68 66 63 / e-mail benmchich@oncf.ma. Les demandes d'éclaircissements doivent être reçues par l'acheteur au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres. Passé ce délai, l'acheteur n'est pas tenu de répondre aux demandes des soumissionnaires.
IS 7.4	Une Réunion préparatoire aura lieu le **20/10/2015 à 10 heures** (heure locale) au centre de formation ferroviaire sis rue Mohamed TRIKI Agdal Maroc.
	C. PREPARATION DES OFFRES
IS 10.1	La langue de l'offre est la langue française.
IS 11.1 (h)	Le Soumissionnaire doit joindre à son offre les documents suivants, attestant que la proposition technique est conforme au Dossier d'appel d'offres : ✓ Lieu ou localisation de la carrière de production du ballast proposé : plan de situation, l'accès à la carrière et la route liant la carrière à la ligne de chemin de fer. La carrière doit être située à 50 km au maximum par rapport à la gare ferroviaire la plus proche. ✓ l'autorisation d'exploitation de la carrière proposée donnée par les autorités compétentes. ✓ Capacité de réserve de la carrière en roche ; ✓ Une note indiquant les moyens humains et techniques qui seront mobilisés pour la fourniture et le transport du ballast de la carrière à l'une des gares ONCF la plus proche; ✓ Les attestations des Maitres d'ouvrages justifiant l'expérience dans la production des matériaux concassés de carrière par le soumissionnaire durant les 5 dernières années. ✓ Rapport d'essais effectué par un laboratoire sur la roche à la carrière d'où le ballast sera extrait, de préférence le laboratoire doit être agrée .Ce rapport doit faire apparaitre obligatoirement les caractéristiques exigées par la norme NF EN 13450 version Aout 2003 ou norme équivalente .Le ballast doit remplir les conditions exigées par cette norme. L'acheteur a le droit d'effectuer des essais de confirmation par un laboratoire à son choix avant l'adjudication. ✓Le planning des fournitures selon lequel le fournisseur s'engage à livrer dans le délai fixé ; ✓ Copie du CPS paraphé par le soumissionnaire.
IS 11.1 (j)	Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : Les soumissionnaires installés au Maroc doivent fournir a) l'attestation du percepteur du lieu d'imposition délivrée depuis moins d'un an ; b) l'attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; c) le certificat d'immatriculation au registre du commerce ; Les soumissionnaires non installés au Maroc doivent fournir : Le certificat d'immatriculation au registre du commerce ou un document équivalent en copie certifié conforme à l'original et les documents équivalents à ceux indiqués en a) et b).

IS 13.1	Les variantes ne sont pas permises.
IS 13.2	Des variantes portant sur le délai d'exécution ne sont pas permises.
IS 13.4	Des variantes techniques ne sont pas permises.
IS 14.2	Les prix offerts par le Soumissionnaires seront des prix révisables suivant la formule de révision indiquée au présent AO et le montant de la révision des prix est plafonné à 10% du montant du marché.
IS 14.5	L'édition des Incoterms à laquelle se référer est : *la version des Incoterms 2010*
IS 14.6(a)(i)	L'Incoterm à utiliser pour le prix des Biens originaires du pays de l'Acheteur est : EXW livraison à l'une des gares ONCF la plus proche en application du détail quantitatif et estimatif.
IS 14.6(b) (i)	Sans objet.
IS 14.6(c) (i)	Services connexes : la livraison se fera à la gare ONCF la plus proche à la charge du fournisseur incluant : Frais de chargement à la carrière, transport, aménagement de l'air de stockage en gare ONCF déchargement et mise en stock et tout autres frais.
IS 14.7	Les prix offerts par le Soumissionnaire ne feront pas l'objet d'ajustements pendant l'exécution du Marché.
IS 14.8	L'offre du fournisseur devra inclure 100% des prix et 100% des quantités de chaque prix.
IS 15.1	Le prix de l'offre et les paiements au titre du Marché seront libellés dans la (les) monnaie(s) comme décrit ci-après : Le Soumissionnaire présente son prix en dirhams marocain (MAD) et /ou en toute autre monnaie librement convertible. Le Soumissionnaire libellera séparément les prix du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, de la manière suivante de façon à préciser la part en dirhams et la part en devises. NOTA : les soumissionnaires nationaux établiront leurs offres uniquement en dirhams (MAD).
IS 16.2	Si le soumissionnaire n'est pas producteur du ballast, il doit joindre l'autorisation du producteur de ballast.
IS 16.3	Non applicable.
IS 18.1	La période de validité de l'offre sera de 120 jours.
IS 19.1	Le Soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission d'un montant de Un million cinq cent mille **(1 500 000,00)** de dirhams Marocains ou son équivalent en une monnaie convertible. La garantie de soumission doit être une caution bancaire délivrée par une banque Marocaine agréée ou une banque connue ayant son représentant au Maroc.
IS 20.1	Le soumissionnaire doit remettre une offre originale et une copie.
IS 20.2	L'habilitation du signataire de l'offre à signer au nom du Soumissionnaire doit préciser: (a) Les documents qui établissent que le signataire est habilité à signer l'offre, tel qu'un pouvoir par-devant notaire et (b) Dans le cas d'une offre présentée par un GECA existant ou prévu un engagement signé par tous les membres : (i) stipulant que tous les membres seront solidairement responsables, (ii) désignant un Mandataire ayant autorité à représenter tous les membres du GECA durant le processus d'appel d'offres et durant l'exécution du marché, en cas d'attribution.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

D. REMISE ET OUVERTURE DES OFFRES	
IS 21.1	Le soumissionnaire ne pourra pas remettre son offre par voie électronique.
IS 21.1 (b)	La procédure de remise des offres par voie électronique n'est pas acceptable.
IS 22.1	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de L'acheteur est la suivante : A l'attention de : Mme Le Chef du bureau COD ;ONCF Rue : 8 bis rue Abderrahmane El ghafiki Agdal Rez de chaussée Ville : RABAT Code postal : 10 000 Pays : MAROC La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : **12/11/ 2015.** Heure : **10H 00 mn (heure locale)**
IS 25.1	L'ouverture des offres aura lieu à l'adresse suivante : Rue: Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF, Rue Mohammed Triki Agdal Rez de chaussée (Salle d'ouverture des plis) Ville : RABAT Pays : MAROC Date : **12/11/ 2015.** Heure : **10H 30 mn (heure locale)**
IS 25.1	La procédure d'ouverture des offres par voie électronique n'est pas possible
E. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	
IS 31.2	Une marge de préférence nationale ou régionale n'est pas accordée.
F. ATTRIBUTION DU MARCHE	
IS 35.2	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximal de vingt pourcent (20%). Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximal de vingt pourcent (20%).

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

SECTION III. CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION

1 Critères d'évaluation et méthodes

1.1 Offres variantes : non admises.

1.2 Correction des erreurs arithmétiques (en application de l'article 29.1 des IS)

(a) S'il y a contradiction entre le total des montants indiqué dans la colonne du sous détail de prix et le montant indiqué pour le Prix total, le premier fera foi et le second sera corrigé en conséquence

(b) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Acheteur, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

(c) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

(d) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

1.3 Conversion en une seule monnaie (en application de l'article 30 des IS)

La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres est : ***Le Dirham Marocain (MAD)***

Le taux de change à employer pour l'évaluation financière des offres est le taux de change virement vente de ***Bank Al Maghrib à l***a date de référence qui est de 7 jours avant la date limite de remise des offres. Si la devise n'est pas cotée à cette date, le taux de change sera celui du dernier jour précédent coté.

1.4 Rabais (en application de l'article 14.4 des IS)

L'acheteur ajustera le Prix de l'offre pour tenir compte de tout rabais éventuel offert par le Soumissionnaire dans le formulaire d'Offre et qui aura été lu à haute voix lors de l'ouverture des offres, en utilisant la méthode d'application dudit rabais indiquée par le Soumissionnaire dans le formulaire d'Offre.

1.5 Non-conformités non essentielles quantifiables (en application de l'article 28.8 des IS)

L'ajustement sera effectué en appliquant la méthode ci-après : *[insérer la méthode]*
Dans le cas ou la quantité indiquée sur l'offre ne correspond à la quantité du DAO, elle sera corrigée ;Dans le cas ou le soumissionnaire à omis un prix ; son offre sera corrigé en ajoutant le prix omis et le montant sera égal au prix le plus élevé des soumissionnaires et le montant de ce prix sur le marché, en cas d'attribution, sera égal au prix le plus faible.

1.6 Marge de préférence nationale ou régionale : N'est pas permise

1.7 Autres facteurs et méthodes :

Sans objet.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

2 Critères de qualification

2	**Qualification**
2.1	Eligibilité (Tableau)
2.2	Antécédents en matière de non-exécution de marchés (Tableau)
2.3	Situation financière (Tableau)
2.4	Expérience (Tableau)

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

TABLEAUX DE QUALIFICATION

Critères de qualification

2.1 Eligibilité et admissibilité

No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises, consortium ou association (GECA)			Documentation
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
2.1.1	*Nationalité*	*Conforme à l'article 4.2 des IS.*	*Doit satisfaire au critère*	*GECA existant ou prévu doit satisfaire au critère*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes*
2.1.2	*Conflit d'intérêts*	*Pas de conflit d'intérêts selon l'article4.3 des IS.*	*Doit satisfaire au critère*	*GECA existant ou prévu doit satisfaire au critère*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Formulaire d'offre*
2.1.3	*Exclusion par la Banque*	*Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit dans l'article4.4 des IS.*	*Doit satisfaire au critère*	*GECA existant doit satisfaire au critère*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Formulaire d'offre*
2.1.4	*Entreprise publique*	*Le candidat doit satisfaire aux conditions de l'article4.5 des IS.*	*Doit satisfaire au critère*	*Doit satisfaire au critère*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes*
2.1.5	*Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unies ou de la législation du pays de l'Emprunteur*	*Ne pas être exclu en application de loi ou règlement du pays de l'Emprunteur ou d'une décision de mise en œuvre d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies en conformité avec l'article 4.8 des IS*	*Doit satisfaire au critère*	*GECA existant doit satisfaire au critère*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Formulaire d'offre*

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER Direction Achats

2.2 Antécédents en matière de non-exécution de marchés							
2.2.1	*Antécédents de non-exécution de marché*	*Pas de défaut d'exécution d'un marché au cours des cinq (5)dernières années qui précèdent la date limite de remise de l'offre, confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.*	*Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GECA passé ou existant.*	*Sans objet*	*Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GECA passé ou existant*	*Sans objet*	*Formulaire CON-2*
2.2.2	*Manquement à signer un Marché*	*Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à une Déclaration de Garantie d'Offre en application de l'article 4.6 des IS depuis cinq (5) années.*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA*	*Sans objet*	*Formulaire d'offre*
2.2.3	*Litiges en instance*	*Tous les litiges en instance ne doivent pas représenter un total de plus de dix pour cent (10%) des actifs nets du candidat ; ils seront considérés comme tranchés à l'encontre du Soumissionnaire.*	*Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA passé ou existant*	*Sans objet*	*Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA passé ou existant*	*Sans objet*	*Formulaire CON-2*

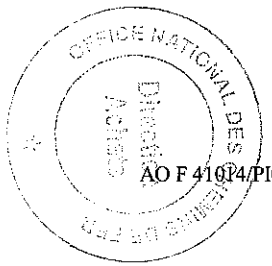

2.3.1	*Situation financière*	*Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Acheteur pour les cinq (5) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme.*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Formulaire FIN - 3.1 avec pièces jointes*
2.3.2	*Chiffre d'affaires annuel moyen*	*Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des cinq (5) dernières années de* ***(46 000 000,00) quarante six millions*** *de dirhams TTC marocains ou son équivalent dans une monnaie convertible.* *qui correspond au total TTC des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des cinq (5) dernières années.*	*Doit satisfaire au critère*	*Doivent satisfaire au critère*	*Doit satisfaire pour tous les lots à 25% de la spécification*	*Doit satisfaire pour tous les lots à 40% de la spécification*	*Formulaire FIN - 3.2*
2.3.3	**Capacité de financement**	*Le Soumissionnaire doit montrer qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, actifs immobiliers non utilisés, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de:* *besoins en financement du marché est* ***(8 000 000,00) huit millions de*** *dirhams marocains ou son équivalent*	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire pour tous les lots à *25% de la spécification*	Doit satisfaire pour tous les lots à *40% de la spécification*	Formulaires FIN - 3.3 + Formulaire CCC

2.4 Expérience							
2.4.1	**Expérience**	Expérience en tant que Fournisseur ayant livré au moins **(600.000) six cent milles** mètre cube de matériaux concassés de carrière pendant les 5 dernières années au titre d'un ou plusieurs marchés Ces marchés doivent avoir été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et leur objet doit être similaire aux fournitures proposées. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Formulaires de soumission.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	*Doit satisfaire au critère*	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-2.4.1

NOTA : les sociétés créés depuis moins de cinq ans, les critères (chiffre d'affaire moyen....) seront calculés sur la base des années d'exercice effectives.

SECTION IV. FORMULAIRES DE SOUMISSION

Liste des formulaires

Formulaire d'offre 35
Bordereaux des prix/détails estimatifs..... 39
Formulaire de Garantie de soumission (Garantie bancaire) .....
37
Modèle d'autorisation du Fabricant 39
Formulaires de qualification .....
40
Fiche de renseignements sur le soumissionnaire 41
Fiche de renseignements sur chaque partie d'un GECA 42
Antécédents en matière de non-exécution de marchés 43
Marchés en cours 45
Situation financière 46
Chiffre d'affaires annuel moyen 47
Capacité de financement 48
Expérience.....
....49

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Formulaire d'offre

Date :
AON N° : F 41014/PIC/ONCF
Avis d'appel d'offres N° : F 41014/PIC/ONCF

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : _____ émis en conformité avec la Clause 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous proposons de fournir conformément au Dossier d'appel d'offres les Biens et Services connexes ci-après :

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : ***[montant en monnaie étrangère en lettres], [montant en chiffres]*** **et** ***[montant en monnaie nationale en lettres],[montant en chiffres]*;**

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants:

---

e) Notre offre demeurera valide pendant une période **de cent vingt (120) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; Cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à l'article 38 des IS et la clause 13 du CCAG ;

g) Notre société, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, avons des nationalités listées dans les pays éligibles conformément à l'article 4.2 des IS;

h) Notre société, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne nous trouvons pas en situation de conflit d'intérêt, en conformité avec l'article 4.3 des IS;

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

i) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres en conformité avec l'article 4.3 des IS, autre que des offres « variantes » présentées conformément à l'article 13 des IS;

j) Notre société, ses sociétés affiliées ou filiales, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une partie quelconque du Marché, n'avons pas été déclarées disqualifiées par la Banque, ni ne tombons sous le coup de la mise en exécution d'une déclaration de garantie d'offre, ni d'une exclusion en application de loi ou règlement du pays de l'Emprunteur ou d'une décision de mise en œuvre d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies en conformité avec les articles 4.4, 4.6 et 4.8 des IS, respectivement.

k) Nous ne sommes pas une entreprise publique/Nous sommes une entreprise publique mais nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.5 des IS (1).

l) Nous sommes / ne sommes pas une entreprise sous sanction par la Banque Mondiale, la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ou par la Banque Asiatique de Développement pour un quelconque fait de fraude ou de corruption en conformité avec l'article 3 des IS. [Si l'entreprise est sous sanction, veuillez fournir plus de détails incluant la date de début de la sanction et sa durée].

l) Les honoraires ou commissions ou avantage en nature ci-après ont été versés ou accordés ou doivent être versés ou accordés en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou l'exécution/la signature du Marché (2):

Motif	**Montant**	
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays de l'Acheteur, étant entendu que la liste de ces lois est inclue par l'Acheteur dans le dossier d'appel d'offres relatif audit marché

m) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé.

n) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Bordereau des prix des Biens et Services connexes

Date: _____
AON No.: F 41014/PIC/ONCF

Nom du soumissionnaire: _____

Prix n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DHHTVA	Montant total en DHHTVA
1	Fourniture du ballast de classe C1à la carrière **Le mètre cube**	**M3**	300 000		
2	Fourniture du ballast de classe C2 à la carrière **Le mètre cube**	**M3**	20 000		
3	Chargement, transport, déchargement et stockage en gare ONCF **Le mètre cube par kilomètre**	**M3/KM**	8 000 000		
Montant total hors TVA					
Montant TVA 20%					
Montant TTC					

Nom_____ En tant que _____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

_____

En date du _____ jour de _____, _____.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Formule de Révision de Prix

$$P = P0\left(0.15 + 0.15\,\frac{S\,(1+ChFc)}{S0\,(1+ChFc0)} + 0.10\,\frac{E}{E0} + 0.20\,\frac{Mc2}{Mc20} + 0.20\,\frac{MTn}{MTn0} + 0.20\,\frac{G}{G0}\right)$$

Signification des index :

S : Index officiel des salaires ;
ChFc : Index charges sociales marché de fourniture mat. de construction ;
E : Index explosif ;
MC2 : Index matériel pour terrassement aux gros engins ;
G : Index gasoil ;
MTn : Index transport privé par route ;

La valeur des index sera celle constatée par décision du Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique.

Date début de constat des index de référence (t0) : vingt-huit (28) jours avant la date limite de réception des offres.

Date de révision: la date d'exécution de la fourniture.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Formulaire de Garantie de Soumission (Garantie Bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Acheteur]

Date : *[insérer date]*

Garantie d'offre no. : *[insérer No de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. *F 41014/PIC/ONCF* pour : Augmentation capacité Tanger / Marrakech Fourniture du ballast et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).
En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande de l'Acheteur, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [*insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays de l'Acheteur ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible].* _____ [*insérer la somme en lettres*].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

(a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou

(b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Acheteur pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Acheteur avant l'expiration de cette période, il:

(i) ne signe pas le Marché ; ou

(ii) ne fournit pas la garantie de bonne réalisation du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans l'article 38 des Instructions aux Soumissionnaires.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre

notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Formulaires de qualification

Afin de démontrer qu'il satisfait aux critères de qualifications requises pour exécuter le marché en conformité avec la Section III (Critères d'évaluation et de qualification), le Soumissionnaire fournira les renseignements demandés dans les formulaires de qualification ci-après.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Formulaire ELI – 1.1

Date: _____
No. AO: F 41014/PIC/ONCF

1. Nom légal du soumissionnaire :
2. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, consortium ou association (GECA), nom légal de chaque partie :
3. Pays où le soumissionnaire est ou sera constitué en société :
4. Année à laquelle le soumissionnaire a été constitué en société :
5. Adresse légale du soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société :
6. Renseignements sur le représentant autorisé du soumissionnaire : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/de télécopie : Adresse électronique :
7. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : 1. Dans le cas d'une entité unique, Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des Clauses 4.1 et 4.2 des IS. 2. Dans le cas d'un GECA, lettre d'intention de former un GECA ou de signer un accord de GECA, conformément aux dispositions de l'article 4.1 des IS. 3. Dans le cas d'une entreprise publique du pays de l'Acheteur, tout document complémentaire qui n'est pas mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus et est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'article 4.5 des IS.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GECA

Formulaire ELI – 1.2

Date: _____

No. AO: F 41014/PIC/ONCF

1. Nom légal du soumissionnaire :
2. Nom légal de la partie du GECA:
3. Pays de constitution en société de la partie du GECA:
4. Année de constitution en société de la partie du GECA :
5. Adresse légale de la partie du GECA dans le pays de constitution en société :
6. Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GECA : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :
7. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ☐ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.2 des IS. ☐ Dans le cas d'une entreprise publique du pays de l'Acheteur, documents qui établissent l'autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l'article 4.5 des IS.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Antécédents de marchés non exécutés

Formulaire CON - 2

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Candidat et par chaque partenaire dans le cas d'un GECA]

Nom légal du soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
ou
Nom légal de la Partie au GECA : *[insérer le nom complet]*
No. AON et titre : *[numéro et titre de l'AON]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

☐ Il n'y a pas eu de marché non exécutés pendant la période de *[nombre d'années]* ans stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.1.

☐ Marché(s) non exécuté(s) pendant la période de *[nombre d'années]* années stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.1 :

Année	Résultat, en pourcentage de l'actif total	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle en équivalent $US)
[insérer l'année]	*[indiquer le montant et pourcentage]*	Identification du marché :*[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]* Nom d'Acheteur :*[nom complet]* Adresse d'Acheteur :*[rue, numéro, ville, pays]* Motifs de non-exécution :*[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]*	

Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

☐ Pas de litige en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.3.

☐ Litige(s) en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.3:

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Année	**Montant de la réclamation en pourcentage de la valeur nette** de l'actif total	**Identification du marché**	**Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en dollars E.U.)**
[insérer l'année] _____	*[indiquer le pourcentage]* _____	Identification du marché : *[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]* Nom d'Acheteur : *[nom complet]* Adresse d'Acheteur : *[rue, numéro, ville, pays]* Objet du litige : *[indiquer les principaux points en litige]*	*[indiquer le montant]* _____
_____	_____	Identification du marché : Nom d'Acheteur : Adresse d'Acheteur : Objet du litige :	_____

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Marchés en cours

Formulaire CCC

Les Soumissionnaires et chaque partenaire de GECA doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marches attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, lettre de marché, etc.…, ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis.

Intitulé du marché	Acheteur, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des fournitures restant à exécuter (US$ équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois (US$/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Situation financière

Formulaire FIN – 3.1

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____
Nom légal de la partie au GECA : _____
No. AO: F 41014/PIC/ONCF

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GECA, par chaque partie.

Données financières	Antécédents pour les cinq (5) dernières années en dirhams ou monnaie équivalente				
	2010	2011	2012	2013	2014
Information obtenue des états financiers					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Avoirs net (AN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

Ils doivent refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GECA, et non pas celle de la maison mère ou de filiales

Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé

Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées

Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Chiffre d'affaires annuel moyen

Formulaire FIN – 3.2

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AO: F 41014/PIC/ONCF

Données sur le chiffre d'affaires annuel		
Année	Montant et monnaie	Equivalent MAD
2010		
2011		
2012		
2013		
2014		
*Chiffre d'affaires moyen		

*Le chiffre d'affaires annuel moyen est calculé comme le total des payements reçus et certifiés pour l'approvisionnement en cours ou terminé, divisé par le nombre d'années spécifié dans la Section III, 2. 3.2.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Capacité de financement

Formulaire FIN – 3.3

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Source de financement	Montant en MAD
1.	
2.	
3.	
4.	

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Expérience

Formulaire EXP – 4.1

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AO : F 41014/PIC/ONCF

Numéro de marché similaire : ___de__requis	Renseignements		
Identification du marché			
Date d'attribution Date d'achèvement			
Rôle dans le marché			
Montant total du marché			MAD
Dans le cas d'une partie à un GECA ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____%	_____	MAD
Nom de l'Acheteur :			
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :			

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction
Achats

Expérience (suite)

Formulaire EXP – 4.1 (suite)

Nom légal du soumissionnaire : _____
Nom légal de la partie au GECA : _____

No. du marché similaire : __de___requis	Renseignements
Description de la similitude conformément au 2. 4.1 de la Section III :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction
Achats

Section V. Pays Eligibles

Eligibilité des Biens, Travaux et Services connexes pour les acquisitions financées par la Banque

A. Dispositions du Paragraphe 1.6 des Règles et Procédures applicables aux acquisitions de Biens et Travaux de la Banque

1.6 Le Fonds africain de développement (FAD) autorise les entreprises et ressortissants de tous les pays à offrir des biens, travaux et services (autres que des services de consultants) dans le cadre des opérations financées sur les ressources du FAD. Toutefois, le produit de tout prêt, investissement ou autre financement dans le cadre des opérations de la Banque africaine de développement (BAD) et du Fonds spécial du Nigeria (FSN), servira à l'acquisition de biens et des travaux, y compris les services connexes, fournis par des soumissionnaires originaires de pays membres éligibles[9] [10]. Toutes conditions de participation à un marché doivent être limitées à celles qui sont essentielles pour assurer que le soumissionnaire possède les capacités requises pour exécuter le contrat concerné. Dans le cas des opérations financées à partir des ressources de la BAD et du FSN, les soumissionnaires originaires de pays non membres ne sont pas admis, même s'ils proposent lesdits biens, travaux et services connexes (y compris le transport et l'assurance) à partir de pays membres éligibles. Toute dérogation à cette règle ne se fera que conformément aux dispositions des articles 17.1(d) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, et 4.1 de l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria.

B. Dispositions de l'Annexe 4 des Règles et Procédures applicables aux acquisitions de Biens et Travaux de la Banque

Généralités

1. Les critères d'éligibilité à la participation à la fourniture de biens, travaux et services connexes dans le cadre de projets et de prêts financés par la BAD et le FSN, découlent des dispositions de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement en son Article 17.1(d), et de l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria (FSN), en son Article 4.1. Les exigences ci-dessus consacrent deux types de critères d'éligibilité :

(a) L'éligibilité du soumissionnaire ;

(b) L'éligibilité des biens, des travaux et des services connexes.

Éligibilité du soumissionnaire

2. L'éligibilité du soumissionnaire doit être fonction de sa nationalité, conformément aux Règles ci-après :

(a) Personne physique : une personne physique est éligible si elle est ressortissante d'un pays membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds. Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, elle n'est éligible que si le pays d'origine indiqué sur son offre est membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds

---

[9] Voir Annexe 4 pour des informations complémentaires sur l'éligibilité.

[10] « Pays membres éligibles » ou « pays membres » signifie : (a) dans le cas de la Banque africaine de développement et du Fonds spécial du Nigéria, les Pays Membres de la Banque africaine de développement.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

(b) Personne morale : une personne morale est éligible à condition de satisfaire aux critères suivants :

1. elle a été constituée dans un pays membre de la Banque ou dans un État participant du FAD ;

2. elle a la nationalité d'un pays membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds, telle que déterminée par la législation du lieu de sa constitution ;

3. son principal centre d'activités se trouve dans un pays membre de la Banque ou dans un État participant du Fonds.

(c) Groupements et associations : un groupement, partenariat ou une association non formé(e) en société n'est éligible que si 60 % au moins des membres (personnes physiques ou morales) sont des particuliers ou des personnes morales éligibles.

Éligibilité des biens, travaux et services connexes

3. Pour être éligibles, les biens à fournir doivent être extraits, cultivés ou produits dans un pays membre dans la forme où ils sont achetés.

4. Pour les marchés de travaux qui peuvent comprendre des travaux de génie civil, de construction d'usines ou des contrats clés en main, fournisseur doit satisfaire aux critères d'éligibilité nationale soit en tant que personne physique, ou comme société, groupements ou association. Le personnel, les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent provenir de pays membres.

5. Pour les marchés attribués sur la base de coût-assurance-fret (CIF) ou port et assurance payés (CIP), les soumissionnaires pourront librement prendre les dispositions nécessaires au transport maritime ou autre, ainsi qu'à l'assurance correspondante, auprès de tout pays membre éligible. D'autre part, lorsque les biens sont acheminés sur la base FOB et que la Banque a accepté de financer à part le transport et l'assurance qui font l'objet d'un contrat séparé, la Banque doit s'assurer que ces services sont fournis par des prestataires éligibles originaires de pays membres.

C. Pays éligibles

Etats Membres du Groupe de la Banque		
Pays Membres régionaux		**Pays Membres non régionaux**
Algérie	Lesotho	Argentine
Angola	Madagascar	Autriche
Bénin	Mali	Belgique
Botswana	Malawi	Brésil
Burkina Faso	Mauritanie	Canada
Burundi	Maurice	République Populaire de Chine
Cameroun	Maroc	Danemark
Cap Vert	Mozambique	Finlande
République Centrafricaine	Namibie	France
Tchad	Niger	Allemagne
Comores	Nigeria	Inde
Congo	Rwanda	Italie
Congo, RDC	Sao Tome et Principe	Japon
Cote d'Ivoire	Sénégal	Corée du Sud
Djibouti	Seychelles	Koweit

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Egypte	Sierra Leone	Pays Bas
Guinée Equatoriale	Somalie	Norvège
Erythrée	République d'Afrique du Sud	Portugal
Ethiopie	Soudan	Arabie Saoudite
Gabon	Swaziland	Espagne
Gambie	Tanzanie	Suède
Ghana	Togo	Suisse
Guinée	Tunisie	Royaume Uni
Guinée Bissau	Uganda	Etats-Unis d'Amérique
Kenya	Zambie	Turquie
Liberia	Zimbabwe	
Libye		

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

PARTIE 2 - Exigences de l'Acheteur

Section VI. Exigences de l'Acheteur

Table des matières

1. Liste des Biens et des Services connexes 78

2. Calendriers de livraison et d'achèvement 79

3. Spécifications techniques 80

4. Plans 81

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

1. Liste des Biens et des Services connexes

N° des prix	Désignation des prestations	Quantité
1	Fourniture du ballast de classe C1 à la carrière du fournisseur	300 000 m^3
2	Fourniture du ballast de classe C2 à la carrière du fournisseur	20 000 m^3
3	Chargement du ballast sur camion à la carrière du fournisseur, transport, déchargement et stockage en gare ONCF	320 000 m^3

Le ballast de classe C2 ne doit en aucun cas être mélangé avec celui de la classe C1.Le fournisseur ne doit livrer le ballast de classe C2 qu'près vérification par le représentant de l'acheteur et le stock de ballast C2 doit être séparé de celui de la classe C1.
Les bons de livraison doivent porter la mention du type de ballast livré C1 ou C2 et ce bon doit accompagner le camion lors du transport jusqu'à la réception par le représentant de l'acheteur.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

2. Calendriers de livraison et d'achèvement

Le délai de livraison est **de vingt six (26) mois** calendaire.

La cadence de livraison doit être régulière pendant tout le délai de livraison.

Des commandes mensuelles précisant la quantité à livrer seront établies par le représentant de l'acheteur.

Le délai est composé des délais intermédiaires comme suit :

- **Travaux préparatoire : 2 mois calendaires** à partir de la date de début portée sur l'ordre de service de début :

Ce délai permettra d'agréer la carrière proposée par le fournisseur et de valider l'organisation la méthode et les moyens de production et de transport de ballast.

Un PV sera établi contradictoirement entre le représentant de l'acheteur et le fournisseur .Ce PV permettra au fournisseur le démarrage de la production du ballast.

Passé ce délai ; si le fournisseur n'a pas démarrer la livraison de ballast ; une pénalité de 0.08% du montant du marché hors taxe sera appliquée et ce jusqu'à ce que le démarrage de la livraison soit constaté par un PV signé contradictoirement entre le fournisseur et le représentant de l'acheteur.

- **Fourniture de ballast** : La cadence de fourniture de ballast est de 13 500 m3 par mois calendaire au minimum.

A la fin de chaque mois la quantité de ballast livrée en gare ONCF sera comparée à la quantité minimale exigée (13 500 m3) .En cas d'écart en moins (quantité livrée à la quantité exigée) ; il sera appliqué au fournisseur par semaine ou fraction de semaine de retard une pénalité de :

NJR (nombre de jour de retard) sera calculé comme suit :

$$NJR = \frac{13\,500 - \text{quantité livrée réellement pendant le mois}}{500}$$

Nombre de semaine ou fraction de semaine :

NSR= NJR/7 ; une fraction de semaine sera arrondie à une semaine.

MSP (Montant des pénalités par semaine) :

MSP= NSR * 0,08 % x 7 jours x montant du marché TTC.

Le montant de ces pénalités sera retenu par l'acheteur d'office sur les décomptes des sommes dues aux fournisseurs.

Les stocks résultant d'une cadence supérieure de livraison durant les mois antérieurs seront pris en considération pour l'évaluation de la quantité du ballast livrée pendant le mois considéré pour l'application des dispositions ci-avant.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché TTC.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER Direction Achats

3. Spécifications techniques

ARTICLE 1 - OBJET

Définir les spécifications techniques particulières du ballast 31.5/50 de classe C1 et C2 à livrer par Le Fournisseur.

ARTICLE 2 - ORIGINE ET CONDITIONS DES MATERIAUX

Le ballast doit provenir du concassage de roches massives à l'exclusion de tout matériau calcaire et alluvionnaire et extraites dans les carrières de pierres dures (granite, microgranite, diorite, micro-diorite, rhyolite , porphyre , quartzite , ophite , basalte) .

Les roches doivent être extraites des bancs sains de la carrière, à l'exclusion de tout banc peu consistant et en éliminant toute gangue, croûte de carrière, poussière, débris terreux, sable et autres matières étrangères.

Des essais géotechniques devront être réalisés sur la roche pour déterminer les caractéristiques géotechniques ; les résultats doivent correspondre aux valeurs des Normes NF EN 13450 du mois d'Août 2003 relative aux granulats pour ballasts de voies ferrées.

ARTICLE 3 - AGREMENT DE LA CARRIERE DE PRODUCTION DU BALLAST

Avant toute livraison, le Fournisseur est tenu d'agréer sa (ou ses) carrière(s). A cet effet, le Fournisseur fournira à l'approbation de l'acheteur les documents suivants :

1. Une étude géologique du gisement indiquant les zones d'où seront extraites les roches nécessaires à l'élaboration du ballast et les potentialités du site à exploiter;
2. Les résultats d'analyse et d'essais de ballast effectués par un laboratoire agréé par l'ONCF datant moins de 3 mois attestant la conformité du produit suivant la norme sus citée et le présent document ;
3. le schéma et descriptif de l'installation de concassage destinée à la production du ballast ;
4. le plan de contrôle de qualité mis en place pour suivre et contrôler en permanence la conformité du ballast produit.
5. Plan de situation de la carrière du fournisseur qui doit être accessible par route et située dans un rayon de 50 km par rapport à la gare ferroviaire la plus proche;

Au vu de ces documents, l'ONCF organise une visite de site et procède au prélèvement d'échantillons pour une série complète d'essais de vérification et contrôle .Ces essais sont réalisés sur le ballast lui-même tel qu'il est élaboré dans la carrière, compte tenu des installations de concassage propres au fournisseur.

Si les résultats sont conformes aux exigences de la norme suscitée et le présent document, le fournisseur est qualifié pour la production du ballast.

Tous les frais relatifs aux visites du site, contrôles et essais du laboratoire nécessaires à la qualification du produit sont à la charge du fournisseur.

En cas de manquements répétés, la qualification peut être suspendue ou supprimée sur décision motivée de l'ONCF .Cette décision sera notifié par lettre recommandée au fournisseur concerné.

La suspension ou la suppression de qualification interdit toute fourniture du ballast et entraine la suspension ou la résiliation du marché.

ARTICLE 4 - AGREMENT DES MOYENS DE CHARGEMENT ET DE TRANSPORT

Avant d'organiser les opérations d'expédition des matériaux vers les lieux de stockage indiqués par l'acheteur, le fournisseur et l'acheteur devront définir la liste des camions qui effectueront le transport des matériaux en indiquant :

- Le numéro et matricule du camion ;
- Les caractéristiques du camion : hauteur, largeur et longueur de la benne ;
- Capacité du camion : charge utile etc.... ;
- Le réglage de hauteur sur la benne du camion doit correspondre au volume de ballast transporté ;
- Les caractéristiques de la chargeuse : volume du godet etc....

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Seuls les camions et chargeuses figurant sur la liste prédéfinie sont admis pour effectuer le transport de ballast

ARTICLE 5 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques ci-dessous du ballast exigé sont définies dans la norme n° EN 13450 du mois 8/2003, -

5-1 : Spécifications techniques –valeurs normales : Ballast 31.5/50 de classe C1

5-1-1 Caractéristiques mécaniques:

Ces caractéristiques mécaniques sont définies par la mesure des résistances à la fragmentation et à l'usure par attrition conformément à l'article n°7 de la norme 13450.
Elles sont évaluées respectivement par les coefficients « Los Angles » et « micro Deval » en présence d'eau, selon les modalités des normes EN 13450 et EN 1097-2 et EN 1097-1.
Les valeurs normales admissibles pour ballast 31.5/50 de classe C1, sont comme suit :

1- Los Angles (LARB) : La valeur maximale admissible pour le coefficient Los Angles (LARB) du ballast objet de cette spécification est ≤ 20 (LARB 20 suivant la norme EN13450).
2- Micro Deval (MDERB) : La valeur maximale admissible pour le Micro Deval (MDERB) du ballast objet de cette spécification est ≤7 (MDERB 7 suivant la norme EN 13450)

5-1-2 Granularité

La granulométrie d/D, vérifiée par lavage sur les tamis de contrôle normalisés, suivant la norme EN 13450, est définie par les catégories A, B et C prévues dans l'article 6.3 de cette norme.

5-1-3 Forme des matériaux

Coefficient d'aplatissement :

La valeur du coefficient d'aplatissement, mesuré suivant la norme EN 933-3, doit être inferieure ou égale à 15 (catégorie FI15 de la norme EN 13450)

Pierres longues.

Le pourcentage de pierres longues (≥ 100 mm) mesuré suivant la norme EN 13450 doit être inferieur ou égale à 8 (catégories A, B et C de la norme EN 13450):

Propreté.

Les matériaux doivent être expurgés des matières organiques, des débris terreux et de toutes autres matières étrangères.

Evaluation de la teneur en fines.

La teneur en fines obtenue par lavage suivant les normes EN 13450 et EN 933-1 doit être inferieure ou égale à 0.6%.
Lors de cet essai, le tamis de 0.063 mm prévu par les normes EN 13450 et EN 933-1, sera remplacé par le tamis de 1.6 mm.

5-2 : Spécifications techniques-valeurs limites : Ballast 31.5/50 de classe C2

5-2-1 Caractéristiques mécaniques:

Ces caractéristiques mécaniques sont définies par la mesure des résistances à la fragmentation et à l'usure par attrition conformément à l'article n°7 de la norme 13450.
Elles sont évaluées respectivement par les coefficients « Los Angles » et « Micro Deval » en présence d'eau, selon les modalités des normes EN 13450 et EN 1097-2 et EN 1097-1.
Les valeurs normales admissibles pour ballast 31.5/50 de classe C2, sont comme suit :

1- Los Angles (LARB) : La valeur maximale admissible pour le coefficient Los Angles (LARB) du ballast objet de cette spécification est ≤ 24 (LARB 24 suivant la norme EN13450).
2- Micro Deval (MDERB) : La valeur maximale admissible pour le Micro Deval (MDERB) du ballast objet de cette spécification est ≤11 (MDERB 11 suivant la norme EN 13450)

5-2-2 Autres spécifications techniques

Les spécifications techniques concernant la granulométrie, la forme des matériaux (coefficient d'aplatissement, pierres longues , propreté , l'évaluation de la teneur en fines du ballast de classe C2 sont identiques à celles du ballast type C1

Direction Achats

5-3 : Transport et stockage de ballast :

Le transport du ballast entre la carrière et la gare de stockage seront assurés par les moyens routiers de l'Entreprise.

Les travaux de transport et de stockage comprennent :

- la fourniture d'un nombre de camions à bennes de capacité 25 m3 suffisants et nécessaires suivant la commande émanant l'acheteur, y compris toutes suggestions (chauffeur, gasoil.....).
- le stockage de ballast sera effectué suivant les indications du représentant de l'ONCF, le ballast sera stocké en tas permettant de gagner de l'espace dans l'aire de stockage.

Chaque transport de ballast à partir de la carrière du fournisseur sur camions de l'entreprise donnera lieu à l'établissement d'un Bon de transport , établi par le représentant de l'acheteur et accepté par accusé de réception par le représentant de l'Entrepreneur.

Les Bons de transport, établis par le représentant de l'acheteur, seront extraits d'un carnet à souches Modèle en annexe n°1 du présent marché; élaborés par l'entrepreneur et numérotés dans une série continue pour chaque carnet.

Chaque Bon de transport comportera obligatoirement :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
- Le numéro du marché ;
- La date de chargement ;
- Le lieu de chargement ;
- Le type et le numéro d'immatriculation de chaque camion chargé ;
- L'identité du chauffeur avec le n° de sa carte d'identité national ;
- Le volume ou le tonnage du ballast chargé ;
- La signature et cachet de l'Entrepreneur ou de son représentant qualifié ;
- La signature du représentant de l'acheteur;
- Le lieu de destination du ballast chargé.

Les travaux de déchargement comprennent :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
- Le numéro du marché ;
- La date de déchargement ;
- Le lieu de déchargement ;
- Les moyens de déchargements;
- Le type et le numéro d'immatriculation de chaque camion déchargé ;
- L'identité du chauffeur avec le n° de sa carte d'identité national ;
- Le volume ou le tonnage des matériaux déchargés ;
- La signature et cachet de l'Entrepreneur ou de son représentant qualifié ;
- La signature du représentant de l'acheteur;
- Le lieu de provenance du ballast ;

ARTICLE 6 - CONTROLE DE CONFORMITE ET RECEPTIONS

6.1- Contrôles effectués par le fournisseur

Le Fournisseur s'engage, implicitement, à ne fournir que des matériaux conformes au présent marché et, à cet effet, il en contrôle la qualité, en permanence, par tout moyen à sa convenance.

Les prélèvements sont effectués à la carrière.

Seuls sont pris en compte les procès-verbaux reçus par l'acheteur.

La fréquence des autocontrôles est :

✓ Pour les spécifications décrites aux paragraphes 5.1.2 ,5.1.3 et 5.2.2 ci-dessus, la vérification est effectué lorsque le cumul des fournitures atteint 8000 m3 du ballast.

✓ Le caractéristique mécanique objet des § 5.1.1 et 5.2.1 ci-dessus devront être vérifiés lorsque le cumul des fournitures atteint 50 000 m3 du ballast.

Dans le cas où la cadence de livraison est faible et que la production ne permet pas de respecter les fréquences des essais décrites ci-dessus, un essai complet faisant ressortir

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

toutes les caractéristiques techniques du ballast doit être effectué avant la première fourniture de l'année.
En cas d'arrêt prolongé, avant la reprise des livraisons.
Les prélèvements sont effectués en carrière ou au poste de chargement. Les résultats des essais effectués à l'occasion de ces contrôles sont communiqués à l'ONCF, au fur et à mesure de leur établissement, dans un délai maximal d'une semaine à partir de la date du prélèvement.
Pour toute modification éventuelles entreprises dans le cycle de fabrication du ballast; le fournisseur doit présenter à l'acheteur la modification à entreprendre pour approbation accompagnée les résultats des essais réalisés par un laboratoire agrée par l'ONCF.

6.2- Contrôles effectués par l'ONCF

L'ONCF se réserve le droit d'exécuter à ses frais, des essais supplémentaires pour s'assurer de la qualité du produit. Dans ce cas, il en avise le fournisseur.
Les prélèvements pour les contrôles ONCF seront effectués contradictoirement par les représentants de l'acheteur et le fournisseur .L'absence de ce dernier ne pourra entacher d'irrégularité ces opérations.
Un échantillon le plus représentatif du matériau produit doit être prélevé, dans les conditions prévues par les normes NF ou equivalente, à partir du tas préparé pour la réception.
Les échantillons en vue d'essais sont pris en charge sur place par le laboratoire désigné par l'ONCF. Les résultats de contrôle font l'objet d'un rapport communiqué au fournisseur. Ces résultats ne peuvent être contestés par ce dernier.

6.3 Suite à donner aux résultats des contrôles

Lorsque les résultats des contrôles montrent que l'un des essais effectués (résistance, granularité, forme, propreté) dépasse les limites définies ci-dessus, un nouvel essai est à effectuer sur le même prélèvement. Si ce dernier confirme le premier, les frais d'essais et des prélèvements sont à la charge du fournisseur et seront déduites des décomptes à régler à ce dernier.
En cas de dépassement de l'une des valeurs limites du §5 ci-dessus, lors d'un contrôle effectué par le fournisseur ou sur l'initiative du l'ONCF, les mesures suivantes seront appliquées:

- Application d'une réfaction de prix de 30%, sur le montant de la totalité du ballast fourni (en stock) depuis le contrôle précédent de même nature.
- Arrêt des livraisons de ballast .La livraison ne pourra être reprise qu'après que l'O.N.C.F ait l'assurance par d'autres essais, d'un retour à une qualité du ballast conforme. Un délai maximal de vingt (20) jours compté à partir de la date de l'arrêt de livraison est donné au fournisseur pour apporter les modifications de nature à permettre un retour à une qualité de ballast conforme. Faute par Le Fournisseur d'avoir fait le nécessaire dans ce délai, les livraisons peuvent être définitivement arrêtées par l'ONCF.

Le dépassement répété (plus de trois fois) des valeurs limites entraîne la suspension des livraisons et le retrait de l'agrément du fournisseur, jusqu'à ce que l'ONCF ait l'assurance d'un retour à une qualité de ballast conforme, sans préjudice des mesures coercitives (résiliation du marché aux torts, frais et griefs de Fournisseur) et pénalités applicables par ailleurs.
Ces dispositions (rabais, suspension des fournitures) sont notifiées au fournisseur, par l'ONCF, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les copies des procès-verbaux des essais sont jointes à l'appui de cette lettre.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

PARTIE 3 - Marché et Formulaires

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales

Liste des clauses

Dispositions générales 94

Définitions 94

Le Marché 94

Parties et Personnes morales 94

Dates, Essais, Periodes et Achevements 95

Prix du Marché et Paiements 95

Biens et Services connexes 95

Autres définitions 95

Interprétation 96

Communications 97

Droit et langue applicables 97

Ordre de priorité des documents 98

Acte d'engagement 98

Cession 98

Droits d'auteur 99

Renseignements confidentiels 99

Obligations légales 99

Responsabilité conjointe et solidaire 100

Inspection et vérification par la Banque 100

Documents contractuels 100

Fraude et corruption 100

Eligibilité 102

Notifications 103

Règlement des litiges 103

Entendue du Marché 103

Livraison 103

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Responsabilités du Fournisseur 104
Prix du Marché 104
Modalités de règlement 104
Impôts, taxes et droits 104
Garantie de bonne exécution 104
Sous-traitance 105
Spécifications et Normes 105
Codes, normes et Plans 105
Emballage et documents 105
Assurance 106
Transport 106
Inspections et essais 106
Pénalités 107
Garantie 107
Brevets 108
Limite de responsabilité 109
Modifications des lois et règlements 109
Force Majeure 109
Ordres de modification et avenants au marché 110
Prorogation des délais 110
Résiliation 111
Restrictions d'exportation 112

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction
Achats

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales

Direction Pôle Infrastructure et Circulation
Augmentation capacité Tanger Marrakech, fourniture du ballast 31.5/50 de classe C1 et C2

Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et tous les autres documents dont la liste figure ci-après, constituent un document complet exprimant les droits et obligations des parties.

1. **Dispositions générales**

1.1 **Définitions**

Dans les présentes Clauses, y compris les Clauses administratives générales (CCAG) et particulières (CCAP), les mots et expressions ci-après sont réputés avoir la signification indiquée. Les mots se référant à des personnes ou des parties incluent les firmes et toute autre entité légale, sauf lorsque le contexte exige autrement.

1.1.1 **Le Marché**

1.1.1.1 « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Acheteur et le Fournisseur, la Lettre de Notification, les présentes Clauses Administratives, les Spécifications, les Bordereaux de Prix, et tous autres documents, le cas échéant, dont la liste figure dans l'Acte d'Engagement ou la Lettre de Notification.

1.1.1.2 "L'Acte d'Engagement" signifie l'Acte d'Engagement mentionné à la Clause 1.6 [l'Acte d'Engagement].

1.1.1.3 "Lettre de Notification" signifie la lettre de notification d'attribution, signée par l'Acheteur, par laquelle celui-ci accepte formellement l'Offre, y compris tout document annexé reflétant un accord signé entre les deux Parties. En l'absence d'une telle lettre de notification, l'expression "Lettre de Notification" désigne l'Acte d'Engagement et la date d'envoi ou de réception de la Lettre de Notification est réputée être la date de signature de l'Acte d'Engagement.

1.1.1.4 "Le formulaire d'Offre" désigne le document intitulé formulaire d'offre, complété par le Fournisseur et incluant l'offre signée faite à l'Acheteur pour les Biens.

1.1.1.5 Les "Spécifications techniques » sont les Spécifications incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés en accord avec les termes du Marché. Ce document définit les Biens.

1.1.1.6 Les "Dessins » sont les dessins relatifs aux Biens inclus dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés par (ou au nom de) l'Acheteur en accord avec les termes du Marché.

1.1.1.7 Les "Bordereaux de Prix" sont les documents intitulés bordereaux de prix, complétés par le Fournisseur et remis avec l'Offre, inclus dans le Marché. Ces documents peuvent comprendre un détail quantitatif estimatif, et des listes de prix.

1.1.1.8 "L'Offre" désigne le document intitulé formulaire d'offre accompagné des autres documents que le Fournisseur a remis avec le Formulaire d'Offre et qui sont inclus dans le Marché.

1.1.2 **Parties et Personnes morales**

1.1.2.1 "Partie" désigne l'Acheteur ou le Fournisseur, selon le contexte.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

1.1.2. « Acheteur » signifie la personne morale désignée comme l'acheteur dans le CCAP et tout successeur légal à cette personne.

1.1.2. « Fournisseur » signifie la (les) personne(s) morale(s) identifiée comme le fournisseur dans le Formulaire de l'Offre acceptée par l'Acheteur et tous successeurs légaux à cette (ces) personne(s).

1.1.2. "Sous-traitant" désigne toute personne morale désignée dans le Marché comme sous-traitant ou toute personne morale nommée en tant que sous-traitant pour toute partie des Biens ou Services connexes, et tous successeurs légaux à cette (ces) personne(s).

1.1.2. La "Banque" désigne l'institution financière, le cas échéant, désignée dans le CCAP.

1.1.2. "L'Emprunteur" désigne la personne, le cas échéant désignée comme l'emprunteur dans le CCAP.

1.1.3 **Dates, Essais, Périodes et Achèvement**

1.1.3. La "Date de référence" désigne la date précédent de 28 jours la date limite de remise des offres.

1.1.3. L'expression « Essai de réception » désigne l'essai ou les essais, le cas échéant, spécifiés dans le Marché, qui sont réalisés en conformité avec les Spécifications préalablement à l'émission du "Certificat de Réception".

1.1.3. "L'Achèvement" désigne le moment auquel le Fournisseur a rempli ses obligations au titre des Services connexes, en conformité avec les dispositions du Marché.

1.1.3. "jour" signifie un jour calendaire et "année" signifie 365 jours.

1.1.4 **Prix du Marché et Paiements**

1.1.4. "Prix du Marché" signifie le prix définit à la clause 10 du CCAG [Prix du Marché], y compris toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.

1.1.5 **Biens et Services connexes**

1.1.5. "Biens" signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.

1.1.5. « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, la formation et l'entretien initial, ainsi que toute obligation analogue assumée par le Fournisseur dans l'exécution du Marché.

1.1.6 **Autres définitions**

1.1.6. "« Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié dans le CCAP.

1.1.6. "Force Majeure" est définie à la Clause 25 [Force Majeure] du CCAG.

1.1.6. "Droit applicable" signifie l'ensemble des lois et règlements, statuts, ordonnances et autres règlementations au plan national ou local émis par toute autorité légalement constituée

1.1.6. "Garantie de bonne exécution" désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) désignée à la Clause 13 [Garantie de bonne exécution] du CCAG.

1.1.6. Le « Site du Projet», le cas échéant, est le lieu défini en tant que tel dans le CCAP.

1.1.6. "imprévisible" ou "imprévu" qualifie une situation qui ne peut être raisonnablement prévue par un Acheteur expérimenté lors de la Date de référence.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

1.1.6. 7 "Ordre de Modification" est défini à la Clause 26 [Ordres de Modification et Avenants au Marché] du CCAG.

1.2 **Interprétation**

1.2.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n'en décide autrement:

(a) masculin signifie également féminin et inversement ;

(b) le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier;

(c) toute disposition se référant à un "accord" nécessite un accord par écrit;

(d) "écrit" or "par écrit" signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente;

1.2.2 Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation.

1.2.3 Incoterms

(a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
(b) Les Incoterms utilisés seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

1.2.4 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les Parties relativement à son objet avant la date du Marché.

1.2.5 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties au Marché.

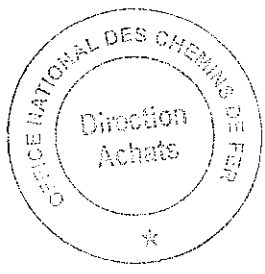

1.2.6 Absence de renonciation

a) Sous réserve des dispositions de la clause 1.2.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des Parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des Parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette Partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des Parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une Partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la Partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

1.2.7 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

1.2.8 "Pays éligibles" désigne les pays et territoires éligibles tels que définis dans les ***Règles et Procédures de la Banque pour l'acquisition des Biens et Travaux***, et dont la liste est précisée à la Section V, Pays Eligibles.

1.3 **Communications**

1.3.1 Lorsque les présentes Clauses administratives mentionnent l'attribution ou l'émission d'une approbation, d'un certificat, d'un consentement, d'une décision, d'une notification, d'une demande ou d'une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante:

(a) par écrit et remises en main propre (contre reçu), par la poste, courrier spécial, transfert électronique de données tel que prévu dans le CCAP ; et

(b) remise, adressée ou transmise à l'adresse de la Partie concernée inscrite dans le CCAP. Cependant:

(i) si le récipiendaire notifie à l'autre Partie un changement d'adresse, la communication sera effectuée à la nouvelle adresse ; et

(ii) si le récipiendaire ne stipule pas différemment lorsqu'il présente une demande d'approbation ou un consentement, la réponse de l'autre Partie pourra être effectuée à l'adresse de laquelle ladite demande a été émise.

1.3.2 Une approbation, un certificat, un consentement ou une décision ne seront pas laissées sans réponse ni différées sans motif valable. Lorsque qu'un certificat est émis par une Partie, celle-ci en adressera copie à l'autre Partie.

1.4 **Droit et langue applicables**

1.4.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays ou autre juridiction indiqué dans le CCAP.

La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.

La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP. Si aucune langue n'est stipulée à cet effet, la langue de communication sera la langue du Marché.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

1.4.2 Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue du Marché et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction pour tous les documents fournis par le Fournisseur.

1.5 **Ordre de priorité des documents**

1.5.1 Les documents qui forment le Marché sont mutuellement complémentaires. Aux fins d'interprétation, l'ordre de priorité suivant sera appliqué:

(a) L'Acte d'engagement (le cas échéant),

(b) La Lettre de Notification,

(c) L'Offre,

(d) Le CCAP,

(e) Le CCAG,

(f) Les Spécifications techniques,

(g) Les Dessins, et

(h) Les Bordereaux de Prix et tous autres documents faisant partie du Marché.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction dans les documents, l'Acheteur émettra toute clarification ou instruction, qui seraient nécessaires.

1.6 **Acte d'engagement**

1.6.1 Les Parties signeront un Acte d'engagement dans un délai de 28 jours après que le Fournisseur aura reçu la Lettre de Notification, sauf disposition contraire dans le CCAP. L'Acte d'engagement sera conforme au formulaire de la Section IX, Formulaires du Marché. Le coût de tous droits de timbre et droits similaires, le cas échéant, imposés en application du droit applicable en relation avec la signature de l'Acte d'engagement seront à la charge de l'Acheteur.

1.7 **Cession**

1.7.1 Ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché. Cependant l'une ou l'autre des Parties peut :

(a) céder tout ou partie des obligations avec l'accord préalable de l'autre Partie, à la seule discrétion de cette Partie et

(b) en tant que sûreté au bénéfice d'une banque ou d'une institution financière, céder ses droits aux paiements dus ou à devoir au titre du Marché.

1.8 **Droits d'auteur**

1.8.1 Les droits d'auteur de tous les dessins, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

1.9 **Utilisation par le Fournisseur des documents de l'Acheteur**

1.9.1 L'Acheteur conserve les droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, Dessins et autre documents produits par (ou pour le compte de) l'Acheteur. Le Fournisseur a le droit, à ses frais, de copier, utiliser ou obtenir communication de ces documents pour les besoins du Marché. Le Fournisseur ne peut communiquer à une tierce partie de tels documents, qu'après avoir obtenu le consentement de l'Acheteur, sauf dans la limite nécessaire aux besoins du Marché.

1.10 **Renseignements confidentiels**

1.10.1

Les personnels de l'Acheteur et du Fournisseur divulgueront de telles informations confidentielles dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin de vérifier que le Fournisseur se conforme aux termes du Marché et permettre son exécution. respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie à l'Accord au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché.

L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel des détails du Marché sous réserves de leurs obligations contractuelles respectives et des obligations résultant du droit applicable. Ils ne publieront ni ne divulgueront des données concernant les Biens préparées par l'autre Partie sans l'accord préalable de ladite Partie. Cependant, Le Fournisseur pourra divulguer toute information qui est disponible au public, ou toute information nécessaire pour justifier ses qualifications aux fins de concourir pour d'autres projets.

1.10.2 Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son(ses) sous-traitant(s) tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au(x) sous-traitant(s) d'effectuer son travail conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la présente clause.

1.11 **Obligations légales**

1.11.1 Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le Fournisseur doit se conformer au Droit applicable.

1.11.2 Sauf dispositions contraires dans le CCAP:

(a) l'Acheteur devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays de l'Acheteur (i) qu'il lui incombe d'obtenir en son nom propre, (ii) pour pouvoir assurer l'exécution du Marché, y compris ceux nécessaires au Fournisseur et à l'Acheteur aux fins de leurs obligations contractuelles respectives.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

(b) le Fournisseur devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays de l'Acheteur qu'il lui incombe d'obtenir en son nom propre pour pouvoir assurer l'exécution du Marché, y compris notamment, mais non exclusivement, les visas requis pour son personnel et celui des Sous-traitants, et les autorisations d'importation pour tout son équipement. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n'incombe pas à l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 1.11.2(a) du CCAG, et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché. Le Fournisseur devra indemniser et dédommager l'Acheteur contre et de toutes les responsabilités, dommages et intérêts, pertes et dépenses de toute nature survenant ou résultant d'une infraction au droit par l'Acheteur et ses personnels, y compris les Sous-traitants et leurs personnels, sous réserves des dispositions de la clause 1.11.1 du CCAG.

1.12 **Responsabilité conjointe et solidaire**

1.12.1 Si le Fournisseur est un groupement d'entreprises, un consortium ou une association (GECA) de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers l'Acheteur de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le GECA. La composition ou la constitution du GECA ne pourra être modifiée sans le consentement préalable de l'Acheteur.

1.13 **Inspection et vérification par la Banque**

1.13.1 Le Fournisseur permettra à la Banque et/ou à toute personne désignée par la Banque, d'inspecter le Site et/ou les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du Marché et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par la Banque, si celle-ci le demande.

1.13.2 Le Fournisseur conservera tous les documents et pièces comptables relatifs au Marché durant une période de trois (3) années suivant la livraison des Biens. Le Fournisseur devra remettre tout document nécessaire à une investigation consécutive à une allégation de fraude, collusion, coercition, corruption ou obstruction et exiger de ses employés ou agents ayant connaissance du Marché de répondre à toute question provenant de la Banque.

2. **Documents contractuels**

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. Le Marché est lu comme formant un tout.

3. **Fraude et corruption**

3.1 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires et **leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel**, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées[11]. En vertu de ce principe, la Banque :

[11] *Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d'influencer le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat pour en tirer un avantage indu.*

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie[12];

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation[13];

(iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties[14] qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne[15] ;

(v) se livre à des « manœuvres obstructives »

(v.1) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de la Banque sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête ou

(v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu à la clause 1.13 [Inspection et vérification par la Banque].

(b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

---

[12] *Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent public agissant dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte, le terme « agent public » s'étend aux membres du personnel de la Banque et aux employés des autres organisations prenant ou examinant les décisions de passation de marché.*

[13] *Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.*

[14] *Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence aux personnes participant au processus d'acquisition (y compris les agents publics) qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus d'acquisition ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretient une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.*

[15] *Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.*

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

(c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque en temps utile lorsqu'ils ont eu connaissance desdites pratiques ;

(d) sanctionnera une entreprise ou un fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque[16], y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution des contrats financés par la banque ; et ii) de toute possibilité d'être retenu[17] comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché financé par la Banque ; et

(e) pourra exiger que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser la Banque à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

4. Eligibilité

4.1 Le Fournisseur et ses sous-traitants, doivent avoir la nationalité de tout pays tel que défini dans les ***Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux*** et tel que défini à la Section V, Pays éligibles. Un Fournisseur ou sous-traitants sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément aux dispositions légales de ce pays.

4.2 Tous les Biens et Services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque devront provenir de pays éligibles. Aux fins de la présente clause, le terme « pays d'origine » désigne le pays où les Biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés. Les conditions d'éligibilité sont définies dans les ***Règles et Procédures pour l'Acquisition de Biens et Travaux*** de la Banque.

5. Notifications

---

[16] *Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un contrat financé par la Banque à la suite i)des conclusions des procédures de sanctions de la Banque, y compris, entre autres, la sanction croisée convenues avec les autres institutions financières internationales, y compris les Banques de développement multilatérales, ou selon toute décision qui sera prise par ailleurs par la Banque, et en application de la Proposition de mise en place d'un processus de sanction au sein du Groupe de la Banque africaine de développement ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours. Voir renvoi 13 et paragraphe 9 de l'Annexe 1 des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux.*

[17] *Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de pré-qualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée ou ii) désignée par l'Emprunteur*

Direction Achats

5.1 Toute notification envoyée à l'une des Parties par l'autre Partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

5.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

6. **Règlement des litiges**

6.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.

6.2 Si, à l'issue d'un délai de vingt-huit (28) jours, les Parties n'ont pas réussi à résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Acheteur ou le Fournisseur, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ci-après, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le CCAP.

6.3 Nonobstant toute référence à l'arbitrage:

a) les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et

b) l'Acheteur paiera au Fournisseur toute dépense qui lui sera due.

7. **Entendue du Marché**

7.1 Les Biens et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VI, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Spécifications techniques.

8. **Livraison**

8.1 En vertu de la clause 27.1 du CCAG, la livraison des Biens et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans la Section VI Exigences de l'Acheteur. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur. Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Acheteur avant l'arrivée des Biens et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.

9. **Responsabilités du Fournisseur**

9.1 Le Fournisseur fournira toutes les Biens et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 7 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 8 du CCAG.

10. **Prix du Marché**

10.1 Le Prix du Marché sera fixe durant l'exécution du Marché sauf stipulation contraire dans le CCAP.

11. **Modalités de règlement**

11.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.

11.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les biens livrés et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 8 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

11.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.

11.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera (ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles)le prix de l'offre est indiqué.

11.5 Dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

12. **Impôts, taxes et droits**

12.1 Pour les Biens provenant d'un pays autre que le pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du pays de l'Acheteur.

12.2 Pour les Biens provenant du pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur des Fournitures faisant l'objet du marché.

12.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.

13. **Garantie de bonne exécution**

13.1 Si une telle garantie est exigée dans le CCAP, dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.

L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du CCAP.

13.2 Si une telle garantie est exigée en conformité avec la clause 13.1 du CCAG, la garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une monnaie librement convertible acceptable à l'Acheteur, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Acheteur dans la Section IX, Formulaires du Marché ou sous toute autre forme acceptable à l'Acheteur.

13.3 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

13.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du CCAP.

14. **Sous-traitance**

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

14.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les contrats de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

14.2 Les contrats de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 4 du CCAG.

15. Spécifications et Normes

15.1 Le Fournisseur fournira toutes les Biens et Services connexes en conformité avec les exigences techniques figurant dans la Section VI, Spécifications techniques.

15.2 Le Fournisseur pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

Codes, normes et Plans

15.3 Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans la Section VI, Spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la clause 26 du CCAG

16. Emballage et documents

16.1 Le Fournisseur emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

16.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.

17. Assurance

17.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du Marché seront entièrement assurés en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

18. Transport

18.1 Sauf indication contraire du CCAP, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms indiqués.

19. Inspections et essais

19.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux Biens et aux services connexes stipulés aux CCAP.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

19.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des Biens ou en un lieu quelconque du pays de l'Acheteur visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 19.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.

19.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 19.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

19.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

19.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des Biens sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

19.6 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

19.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des Biens qui se seront révélés défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des Biens refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la clause 19.4 du CCAG.

19.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des Biens, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des Biens, ni la remise d'un rapport en application de la clause 19.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

20. Pénalités

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

20.1 Sous réserve des dispositions de la clause 19 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP applicable au prix livraison des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le CCAP. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur pourra résilier le Marché en application de la clause 28 du CCAG.

21. **Garantie**

21.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

21.2 Sous réserve de la clause 15.2 du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les Biens seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.

21.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des Biens, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.

21.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.

21.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.

21.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

22. **Brevets**

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

22.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la clause 22.2 du CCAG, le Fournisseur indemnisera et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

a) l'installation des Biens par le Fournisseur ou l'utilisation des Biens dans le pays où se trouve le site ; et

b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des Biens.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des Biens ou d'une partie des Biens à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des Biens ou d'une partie des Biens ou des biens produits au moyen des Biens, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

22.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la clause 22.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

22.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.

22.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.

22.5 L'Acheteur indemnisera et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.

23. **Limite de responsabilité**

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

23.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :

a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ;

b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le Prix du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

24. **Modifications des lois et règlements**

24.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 10 du CCAG.

25. **Force Majeure**

25.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

25.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

25.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

26 **Ordres de modification et avenants au marché**

26.1 L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la clause 5 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

a) les dessins, conceptions ou spécifications, lorsque les Biens à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Acheteur ;

b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;

c) le lieu de livraison ; et

d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Fournisseur.

26.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.

26.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.

26.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les Parties.

27 **Prorogation des délais**

27.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 8 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.

27.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 25, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la clause 20 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 27.1 du CCAG.

28. **Résiliation**

Résiliation pour non-exécution

28.1 L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché:

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Biens dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la clause 27 du CCAG ; ou

ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché; ou

iii) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusives, coercitives ou obstructives, tels que définit à la Clause 3 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.

28.2 Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 28.1 du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Biens ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

Résiliation pour insolvabilité

28.3 L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

Résiliation pour convenance

28.4 a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée à l'Acheteur pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

28.5 b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :

i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou

ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

29. Restrictions d'exportation

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

29.1 Nonobstant toute obligation d'entreprendre les formalités d'exportation dans le cade du Marché, toute restriction d'exportation imputable à l'Acheteur, vers le pays de l'Acheteur, ou à l'usage des biens ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou services, et si une telle restriction faire entrave au Fournisseur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles le Fournisseur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les biens ou services. Cependant ceci est à la condition expresse que le Fournisseur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur et de la Banque, qu'il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des biens ou services dans le cadre du Marché.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

SECTION VIII. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

GC **1.1.2.2**	L'Acheteur est Le Directeur Pôle Infrastructure et Circulation de l'Office de National des Chemins de Fer du Maroc Adresse : 8 bis rue Abderrahmane El ghafiki Agdal Rabat code postale (10 000) Maroc Téléphone : (212)05 37 77 71 10 télécopie : (212)05 37 68 21 56 courriel : zekraoui@oncf.ma
GC **1.1.2.5**	La Banque est : Banque Africaine de Développement (BAD)
GC **1.1.2.6**	L'Emprunteur est l'Office National des Chemins de Fer
GC **1.1.6.1**	Le pays de l'Emprunteur est le MAROC
GC **1.1.6.5**	Le ballast sera livré et stocké en gare ONCF.
GC **1.2.3 (b)**	L'Incoterm à utiliser est la version 2010
GC **1.3.1(a)**	Le système de transmission électronique n'est pas acceptable
GC **1.3.1(b)**	Aux fins de **notification**, l'adresse de l'Acheteur, est sis 8 bis rue Abderrahmane El ghafiki Agdal Rabat code postale (10 000) Maroc Téléphone : (212-05 37) 77 34 58 Télécopie : (212-05 37) 68 66 63 courriel : amokrane@oncf.ma Aux fins de notification, l'adresse de fournisseur est: **[*insérer l'adresse complète, téléphone, télécopie et courriel*]**
GC **1.4.1**	Le droit applicable est celui en vigueur au Maroc. La langue du Marché et de communication est la langue française.
GC **1.6.1**	Le délai maximal pour signer l'Acte d'engagement, après que le fournisseur aura reçu la Lettre de Notification sera de (vingt huit) 28 jours calendaires
GC **1.11.2(a)**	Les permis et autorisations à obtenir par l'Acheteur sont : Néant
GC **1.11.2(b)**	Les permis, autorisations et licences à fournir et/ou obtenir par le fournisseur sont : divers autorisation pour la fabrication et livraison du ballast;
GC **1.12.1**	Les partenaires d'un groupement d'entreprises, consortium ou association seront solidairement responsables.
GC **5.1**	Aux fins de **notification**, l'adresse de l'Acheteur, est sis 8 bis rue Abderrahmane El ghafiki Agdal Rabat code postale (10 000) Maroc Téléphone : (212-05 37) 77 34 58 Télécopie : (212-05 37) 68 66 63 courriel : amokrane@oncf.ma Aux fins de notification, l'adresse du fournisseur est: **[*insérer l'adresse complète, téléphone, télécopie et courriel*]**
GC **6.2**	Tous les différends survenant dans le cadre du présent marché seront en dernier ressort réglés par application des Règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites règles .

GC 8.1	Le ballast sera mis par le fournisseur à la disposition de l'acheteur dans les gares ONCF .Tous les documents ayant servis au contrôle et à la réception seront remis par le fournisseur à l'acheteur ou à son représentant.
GC 10.1	Les prix sont révisables suivant la formule indiquée au présent marché. Le montant de la révision des prix est plafonné à 10 % du montant du marché TTC.
GC 11.1	Le règlement des fournitures par décompte à la fin de chaque mois .Le fournisseur remettra à l'acheteur une facture couvrant le montant de la fourniture réceptionnée par l'acheteur pendant le mois. ➢ **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des prestations objet du présent Marché, sont soumises à la TVA au taux en vigueur. L'article 115 du Code Général des Impôts relatif à la TVA sur les opérations réalisées par les entreprises non résidentes admet le choix entre les deux possibilités ci-après : **1- Accréditation d'un représentant fiscal** Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc. Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible. A cet effet, après notification du marché, l'entreprise non résidente doit communiquer à l'ONCF: ✓ le bulletin de notification de l'identifiant fiscal délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine ; ✓ et les références bancaires de son représentant fiscal. Par ailleurs, l'entreprise non résidente doit mentionner sur ses factures le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué par l'Administration Fiscale Marocaine. Le compte bancaire du représentant fiscal doit être mentionné sur les factures de TVA. **2- Adoption du système d'autoliquidation** Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, l'ONCF est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de l'entreprise non résidente. A cet effet, l'entreprise non résidente doit établir une lettre par laquelle elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation en précisant qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc. Cette lettre est à adresser à l'ONCF après notification du marché.

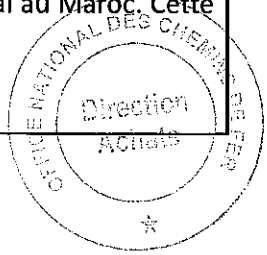

	➢ **NANTISSEMENT (Ne concerne pas les sociétés étrangères):** Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé : **1°/** que la personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 AOUT 1948 est celle habilitée à agir au nom du maître d'ouvrage. **2°/** que la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la personne habilitée à agir au nom du maître d'ouvrage. **3°/** que les paiements prévus au présent marché seront effectués par le maître d'ouvrage, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
GC 11.3	Suivant le mode de règlement indiqué au GC 11.1
GC 11.5	Le délai au-delà duquel l'Acheteur paiera des intérêts au Fournisseur est de 30 jours au-delà de soixante (60) jours fixées à l'IS 11.3. Le taux des intérêts de retard applicable sera celui fixé par BANK AL MAGHRIB
GC 12.1	**RETENUE A LA SOURCE :** Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes. Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la Société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière. La retenue à la source acquittée, est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.
GC 13.1	La garantie de bonne exécution est égale à trois pourcent (3%) du montant du marché.
GC 13.2	la garantie de bonne exécution libellée dans les monnaies de paiement du Marché, ou dans une monnaie librement convertible. la garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire délivrée par une banque Marocaine agréée ou une banque connue ayant un représentant au Maroc.
GC 13.4	L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur qui correspond à celle de la réception provisoire et définitive « dernière réception provisoire et définitive »
GC 16.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront effectués suivant les spécifications techniques.
GC 17.1	Les montants minima des assurances et des franchises sont: **(a) au titre de la fabrication et fourniture des traverses :** • Montant minima des assurances : montant du marché ; • Franchise : 0.25 % du marché au maximum. **(c) au titre des pertes ou dommages matériels dans le cadre du Marché :** (i) Dans le cas des tiers : • Montant minima des assurances : 10 % du montant du marché ;

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

	• Franchise : 50 000 dirhams Marocains (MAD) (ii) Dans le cas de l'ONCF : • Montant minima des assurances : 10 % du montant du marché ; • Franchise : 0.25 % du marché au maximum. **(d) au titre des dommages corporels et décès:** (i) dans le cas d'employés de fournisseur: Conformément à la règlementation des accidents de travail en vigueur au Maroc. (ii) dans le cas de tiers: 5 millions de dirhams marocain (MAD) sans franchise.
GC 18.1	Sans objet
GC 19.1	Les Inspections et Essais à entreprendre sont les suivants: Les essais à effectuer sont ceux définies par les spécifications techniques L'acheteur se réserve le droit de procéder subsidiairement à la vérification de la conformité des fournitures par la réalisation des essais individuels et sur prélèvement prévus par la norme de référence, qui doivent être réalisés par un laboratoire accrédité par l'acheteur ou dans le laboratoire du fournisseur en présence d'un ou de plusieurs représentants de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de faire surveiller la fabrication du ballast et de le faire réceptionner à la carrière de production par ses agents ou par les agents d'autres organismes désignés par lui. Ces agents auront leur libre entrée, de jour comme de nuit, pendant les périodes de travail dans la carrière du titulaire ou dans celles de ses sous-traitants. Les prestations des agents de contrôle seront à la charge de l'acheteur. Les retards qui résulteraient des refus de ballast et des vérifications nécessitées par des malfaçons ne pourront être invoqués comme atténuation de ces charges par le titulaire qui en supportera les conséquences; ils ne pourront donner lieu à augmentation des délais de livraison. **RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE :** Le ballast ayant satisfait à tous les essais conformément aux exigences du présent marché sera stocké dans la carrière en vue de réception provisoire et définitive. Le Fournisseur doit prendre, toutes les précautions utiles pour éviter toute pollution ou perte au moment du chargement et transport par camions. Les réceptions provisoires et définitives partielles de chaque livraison seront prononcées après chaque chargement dans les conditions suivantes: **Réceptions provisoires et définitives partielles** Les réceptions provisoires et définitives partielles seront prononcées suivant les modalités ci-après: Au fur et à mesure de l'avancement de la fourniture, le représentant de l'acheteur peut sur la demande de fournisseur prononcer une réception provisoire et définitive partielle pour chaque commande où les essais ont été complètement exécutés et ont été déclarés satisfaisant par le représentant de l'acheteur et après son chargement pour expédition.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

	Les frais résultant des opérations des réceptions sont à la charge de fournisseur et sont compris dans le prix du marché. Le Fournisseur est tenu de fournir toute la main d'œuvre qui sera demandée par le représentant désigné par l'acheteur pour effectuer les différents relevés et mesures. Le Fournisseur ne peut réclamer aucune rémunération pour cette main d'œuvre ; celle-ci est comprise dans le prix du présent marché. La surveillance des opérations des relevés reste à la charge de l'ONCF. La réception provisoire et définitive partielle est, si elle est reconnue justifiée après les vérifications précédentes, constatée par le "procès-verbal de réception provisoire et définitive partielle", établi par le représentant de l'acheteur, et signé par le fournisseur. Cependant, si toutes les conditions sont remplies et si rien ne s'y oppose un acte de réception provisoire et définitive partielle sera dressé et signé contradictoirement après le relevé de toutes les réserves. Dans le cas contraire, le fournisseur est tenu de faire remplacer les quantités de ballast reconnues alors nécessaires à remplacer ; et la réception provisoire et définitive partielle correspondante ne sera prononcée qu'après le relevé de toutes les réserves. Les corrections et ou remplacement donnent lieu à la vérification des critères exigés pour la réception. Cette réception provisoire et définitive partielle est à consigner sur un procès-verbal (P.V) .Les réceptions provisoires et définitive partielles seront numérotées et la dernière prendra la mention « Réception provisoire et définitive partielle n° x et dernière ».
GC 19.2	Les inspections et les essais seront réalisés conformément aux dispositions citées en GC 19.1
GC 20.1	Les pénalités de retard sont régies par les dispositions ci-après : – **A la fin du deuxième mois** à compter à partir de la date de début portée sur l'Ordre de Service de début, un PV sera établi contradictoirement entre le représentant de l'acheteur et le fournisseur constatant que le fournisseur a bien démarrée la production de ballast à la carrière. Dans le cas ou la production n'a pas démarrée ; une pénalité de 0.08% du montant du marché hors taxes par jour sera appliquée jusqu'à ce que le démarrage soit constaté effectivement et acté par un PV établi contradictoirement. - **A la fin de chaque mois** la quantité de ballast livrée en gare ONCF sera comparée à la quantité minimale exigée (13 500 m3) .En cas d'écart en moins en la quantité livrée et la quantité exigée ; il sera appliqué au fournisseur par semaine ou fraction de semaine de retard une pénalité de : NJR (nombre de jour de retard) sera calculé comme suit : NJR = $\frac{13\,500 - \text{quantité livrée réellement pendant le mois}}{500}$

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

	Une fraction de jour sera arrondie à une journée de retard. Nombre de semaine ou fraction de semaine : NSR= NJR/7 ; une fraction de semaine sera arrondie à une semaine. MSP (Montant des pénalités par semaine) : MSP= NSR * 0,08 % x 7 jours x montant du marché TTC. Le montant de ces pénalités sera retenu par l'acheteur d'office sur les décomptes des sommes dues aux fournisseurs. Les stocks résultant d'une cadence supérieure de livraison durant les mois antérieurs seront pris en considération pour l'évaluation de la quantité du ballast livrée pendant le mois considéré pour l'application des dispositions ci-avant. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché TTC.
GC 21.3	Sans objet
GC 21.5	Sans objet.
GC 21.6	Le délai après lequel l'Acheteur peut entreprendre toute action de recours nécessaire si le Fournisseur ne remédie pas au défaut sera de vingt (20) jours.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Section IX. Formulaires du Marché

Introduction

Cette Section contient des formulaires qui lorsqu'ils auront été complétés, feront partie du Marché. Les formulaires d'Acte d'engagement, de Garantie de bonne exécution, lorsque requis seront à remplir par le Soumissionnaire retenu seulement après notification de l'attribution.

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de Notification 89

Acte d'engagement 90

Garantie de bonne exécution 91

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Modèle de Lettre de Notification

[papier à en-tête de l'Acheteur]

Date : *[date]*
Référence du Marché:

A : *[nom et adresse du Fournisseur]*

Sujet : [Notification]

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du ***[date]*** pour l'exécution des fournitures/ de ***[nom du Projet et Biens/Services spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]*** pour le montant du Marché de ***[montant en chiffres et en lettres et monnaies]***, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires ***[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ce mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires " si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]***, a fait l'objet de la décision d'attribution par nous.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution du montant de [**insérer le montant en chiffres et en lettres, ainsi que la monnaie**] dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution figurant dans la Section IX, Formulaires du Marché, du Dossier d'appel d'offres.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom de l'Acheteur]

Pièce jointe: Acte d'engagement

Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRÉSENT ACCORD, conclu le [**nombre ordinal**] jour de [**mois**] [**année**] entre [**nom complet de** l'Acheteur] domicilié à [**adresse complète de** l'Acheteur] (ci-après dénommé l'« Acheteur ») d'une part, et [**nom complet du Fournisseur**] domicilié à [**adresse complète du Fournisseur**] (ci-après dénommé le « Fournisseur »), d'autre part :

Attendu que l'Acheteur a lancé un appel d'offres pour certains Biens et certains services connexes, à savoir [**description succincte des Biens et services connexes**] et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces Biens et la prestation de ces services connexes, pour un montant égal à [**monnaie et montant du Marché en toutes lettres et en chiffres**] (ci-après dénommé le « Prix du Marché»).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans cet Accord, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante de l'Accord et être lus et interprétés à ce titre :

a) La Lettre de Notification
b) Le Formulaire d'Offre du Fournisseur
c) Les additifs No ...*[insérer, le cas échéant]*
d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
f) les Spécifications techniques
g) les Dessins et
h) les Bordereau des prix présentés par le Fournisseur; et
i) [**indiquer les autres documents requis**]

3. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les Biens et de rendre les services connexes, et de remédier aux défauts de ces Biens et services connexes conformément, à tous égards, aux dispositions du Marché.

4. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Biens et services connexes, et des corrections apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord ont fait signer le présent Accord conformément aux lois de [**nom du pays**], le jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par [signature autorisée pour l'Acheteur] (pour l'Acheteur)

Signé par [signature autorisée pour le Fournisseur] (pour le Fournisseur)

Garantie de bonne exécution

Date : _____
Avis d'appel d'offres No : _____

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

[insérer le nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Acheteur]*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des Biens et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

Nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres et en lettres]*. Ces sommes seront versées dans les types et proportions de monnaies dans lesquelles le Prix du Marché est à payer.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception définitive [18] et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.
[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]
[Insérer la signature]

---

[18] *La date est établie conformément à la Clause 13.1 des Cahier des Clauses administratives générales (« CCAG »), en tenant compte de toute obligation de garantie technique du Fournisseur en vertu de la Clause 21.3 du CCAG/CCAP..L'Acheteur doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Acheteur peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Acheteur, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. ».*